AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE AISNE

1 rue René Blondelle
02007 LAON cedex

GAEC ROMAGNY
M. et Mme Rémi et Mathilde ROMAGNY
7 rue de Montloué
02340 SOIZE

Tél : 03.23.90.07.59

EN 723 025 17

ENREGISTREMENT
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

400 vaches laitières, atelier d'engraissement, installation de méthanisation/cogénération et création d'un forage.

ANNEXES

Références :

Conseiller : **Anne-Laure Cazier**

Assistante : Séverine HOUDELET

Tél. : 03.23.22.51.34 Fax : 03.23.23.17.87

E-mail : anne-laure.cazier@ma02.org

Date(s) de rendez-vous : 06/10/2017
Date de remise : 21/11/2017
Date de demande des compléments : 26/06/2018
Date de dépôt des compléments : 15/04/2019 et 24/05/2019
Date de demande des exemplaires supplémentaires : 11/06/2019
Date de dépôt des exemplaires supplémentaires : 20/06/2019

Données collectées par entretien et par la fourniture de documents.
Pour des éclairages complémentaires, oindre le conseiller

OPE.COS.ENR.3.30.06.15

- ☐ Compte-rendu Diagnostic
- ☐ Compte-rendu Propositions
- ☐ Compte-rendu Plan d'actions
- ☐ Compte-rendu Suivi
- ☑ Etude

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 : Les insertions paysagères du permis de construire.

Annexe 2 : Conventions d'épandages signées.

Annexe 3 : Brochure « Informations de sécurité méthanisation par voie liquide » d'AES DANA.

Annexe 4 : Contrat suivi technique et biologique.

Annexe 5 : Fiche technique – Méthanisation - La Désulfuration biologique.

Annexe 6 : Les arrêtés relatifs aux captages en eau potable.

Annexe 7 : Courrier sur l'usage futur du site.

Annexe 1 : Insertion paysagère

PC 6-7 GAEC ROMAGNY 7 rue de Montloué 02340 SOIZE (41 PC 723 025 17)

VUE 3

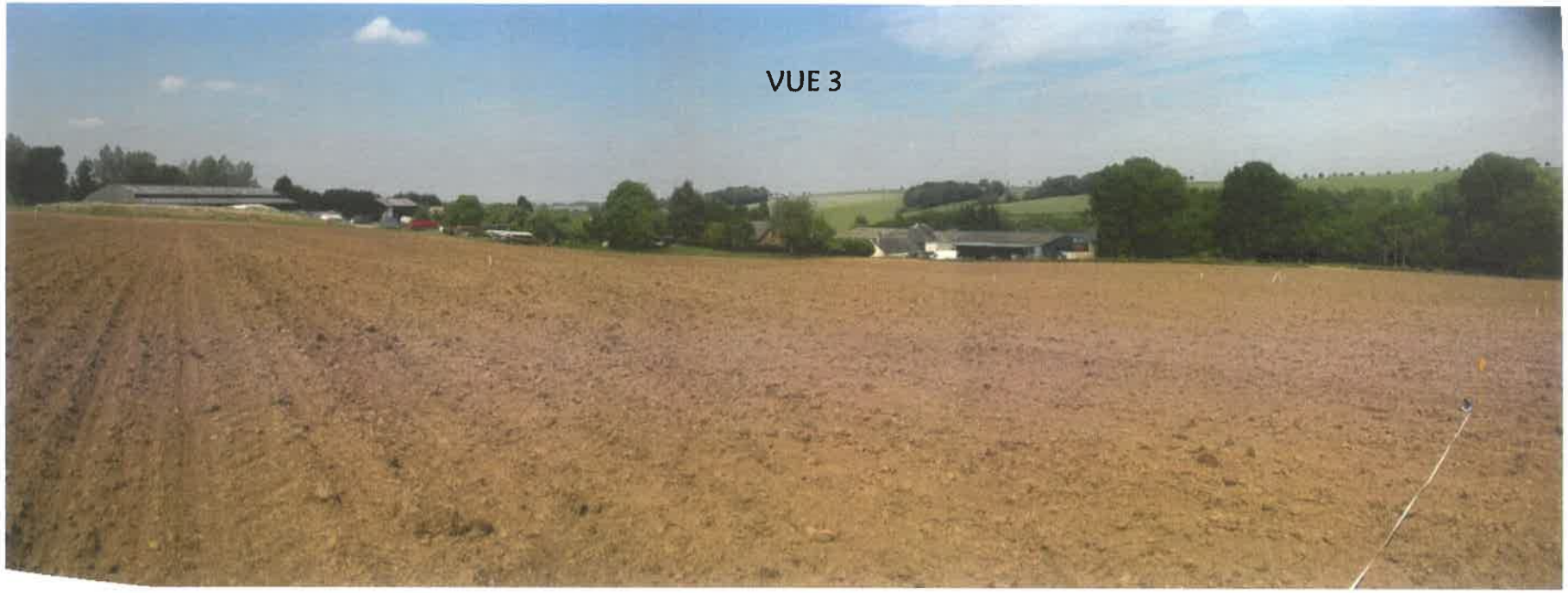

VUE 4

PC 6-7 GAEC ROMAGNY 7 rue de Montloué 02340 SOIZE (41 PC 723 025 17)

VUE 5

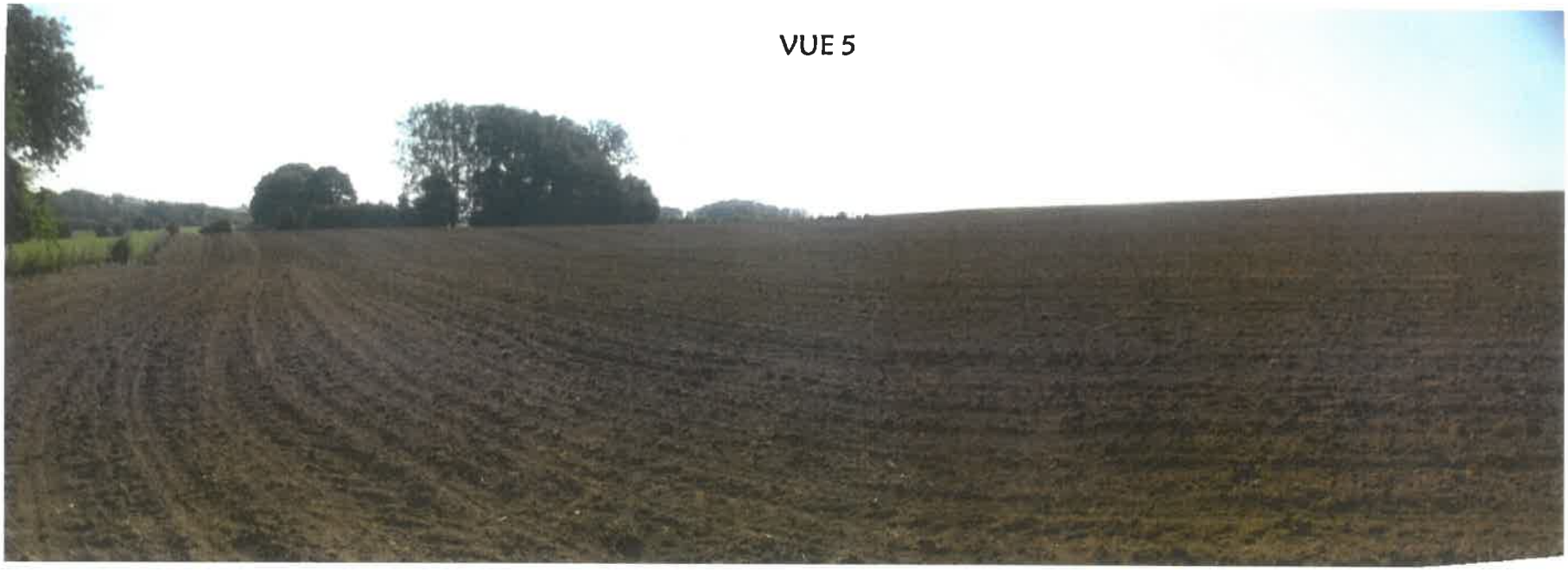

VUE 6

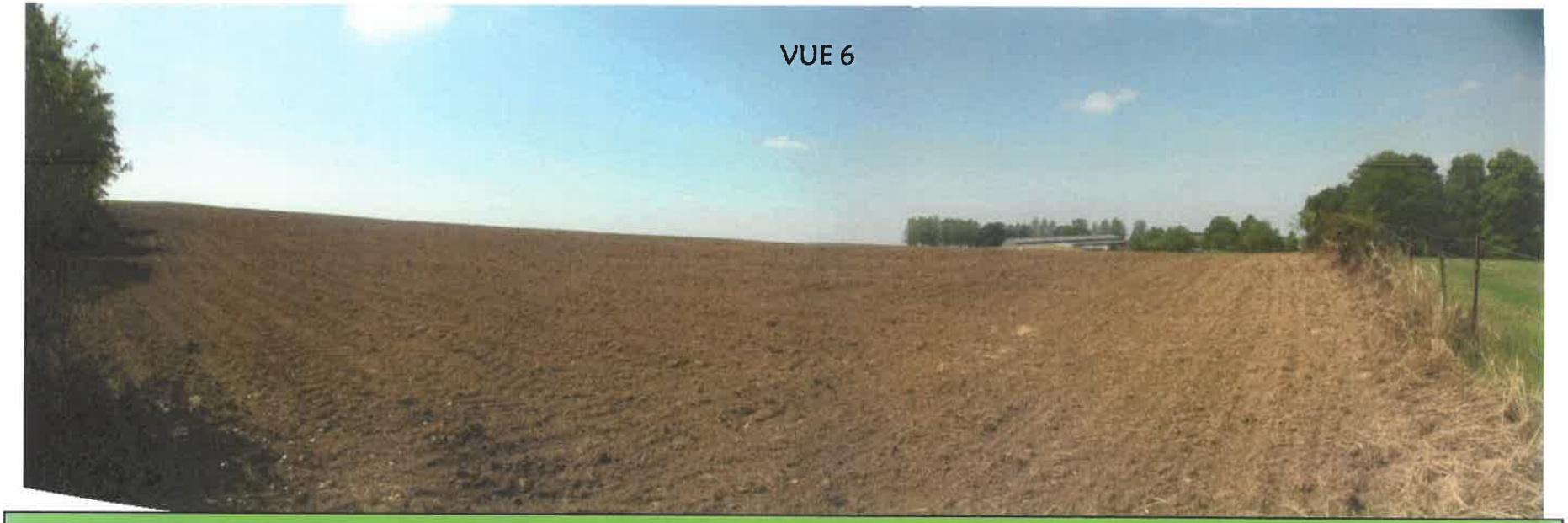

PC 6-7 GAEC ROMAGNY 7 rue de Montloué 02340 SOIZE (41 PC 723 025 17)

VUE 7

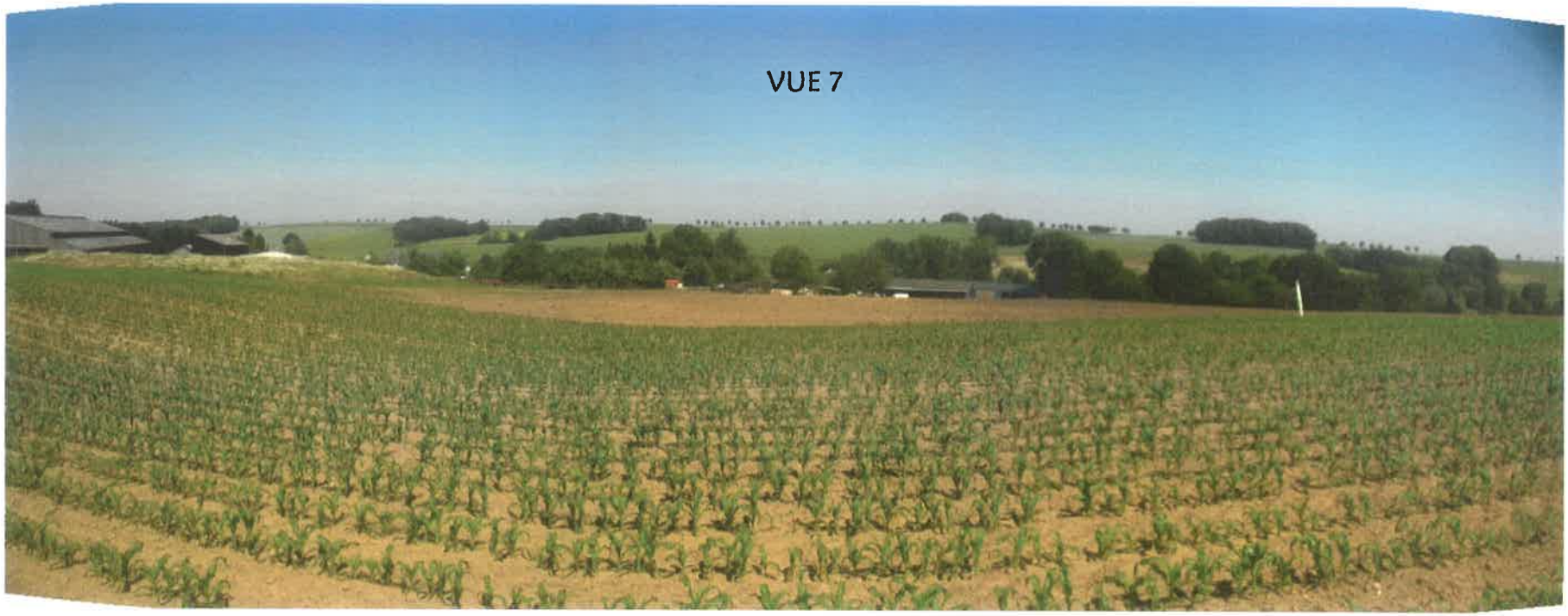

VUE 8

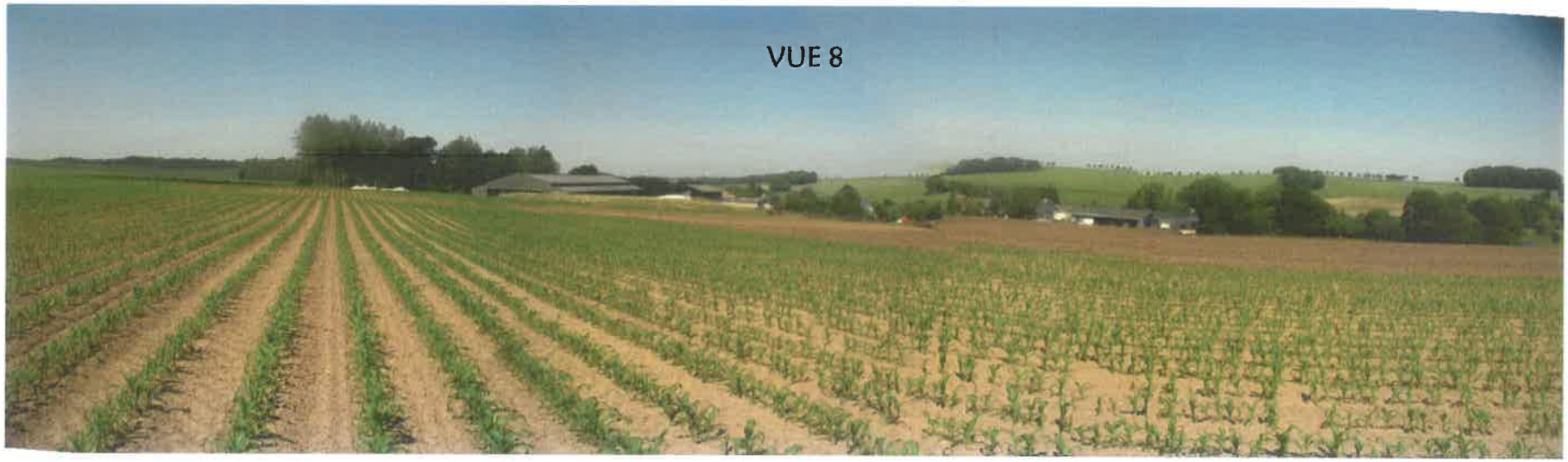

PC 6-7 GAEC ROMAGNY 7 rue de Montloué 02340 SOIZE (41 PC 723 025 17)

VUE 9

VUE 10

PC 6-7 GAEC ROMAGNY 7 rue de Montloué 02340 SOIZE (41 PC 723 025 17)

VUE 11

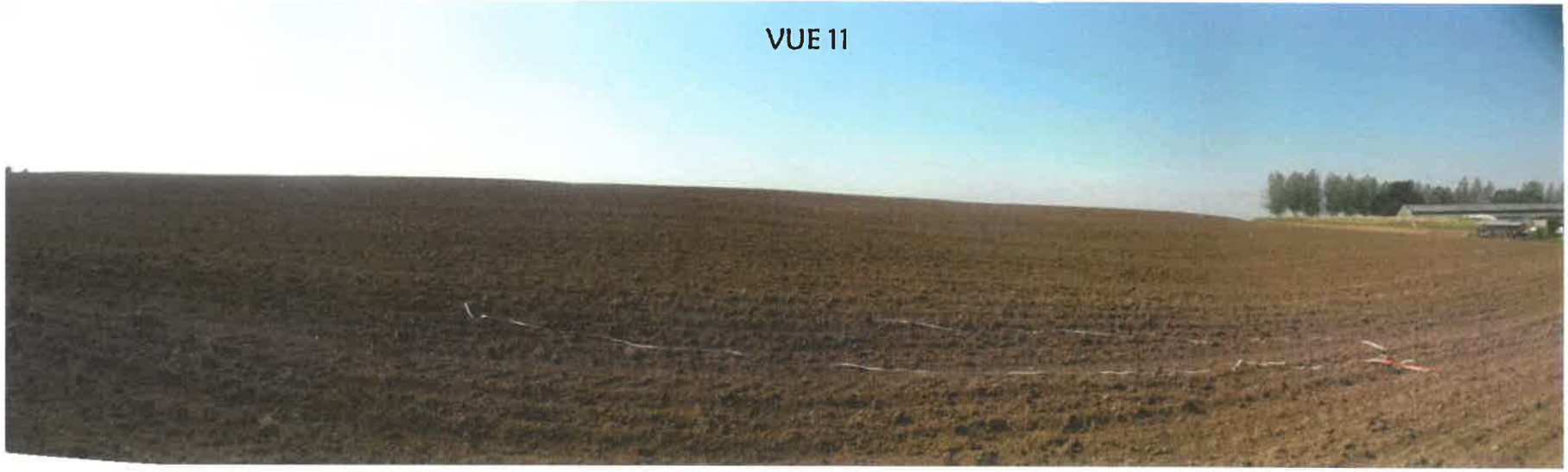

VUE 12

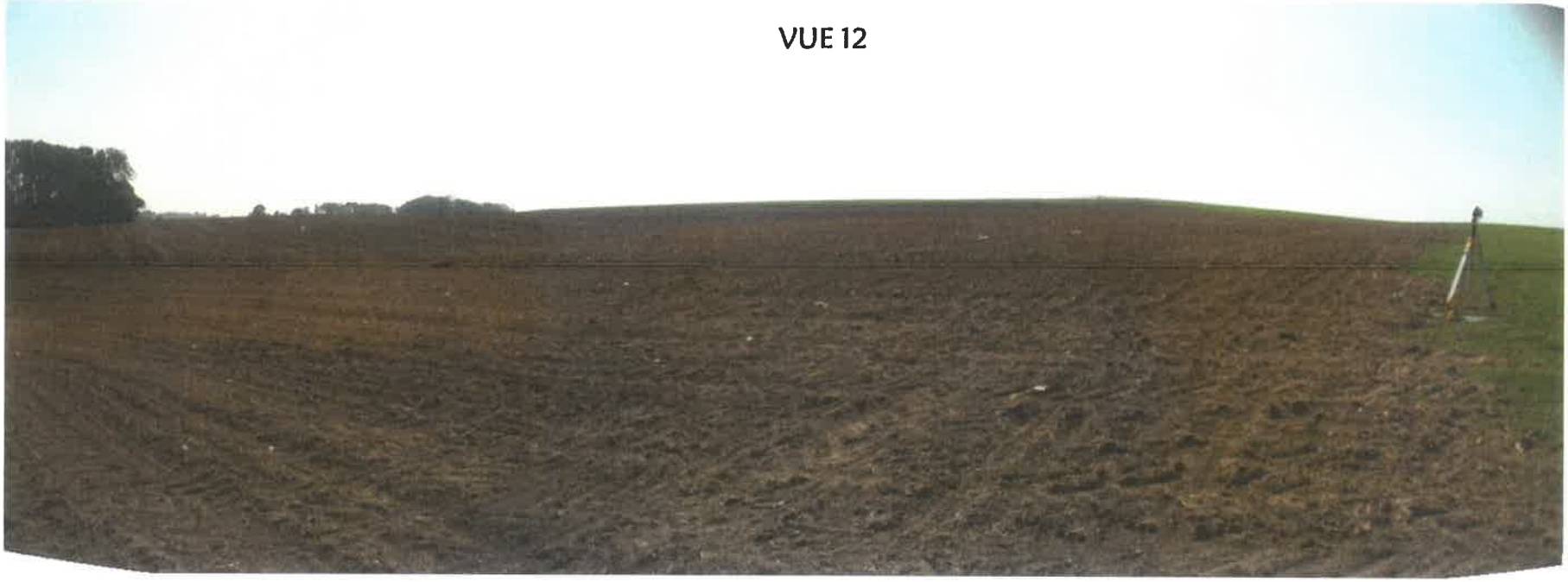

PC 6-7 GAEC ROMAGNY 7 rue de Montloué 02340 SOIZE (41 PC 723 025 17)

VUE 13

PC 8 Vue aérienne éloignée GAEC ROMAGNY 7 rue de Montloué 02340 SOIZE (41 PC 723 025 17)

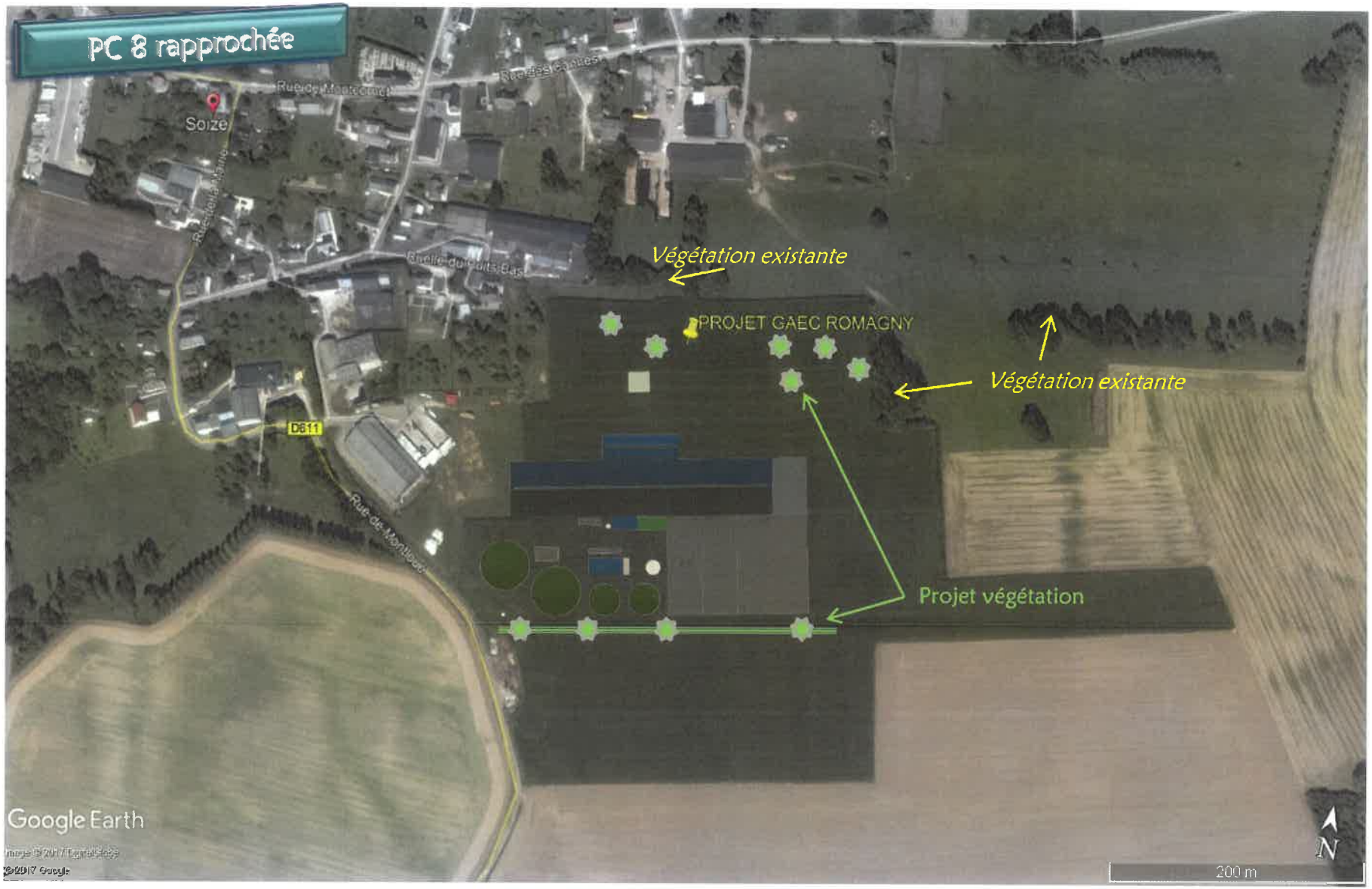

PC 8 Vue aérienne rapprochée GAEC ROMAGNY 7 rue de Montloué 02340 SOIZE (41 PC 723 025 17)

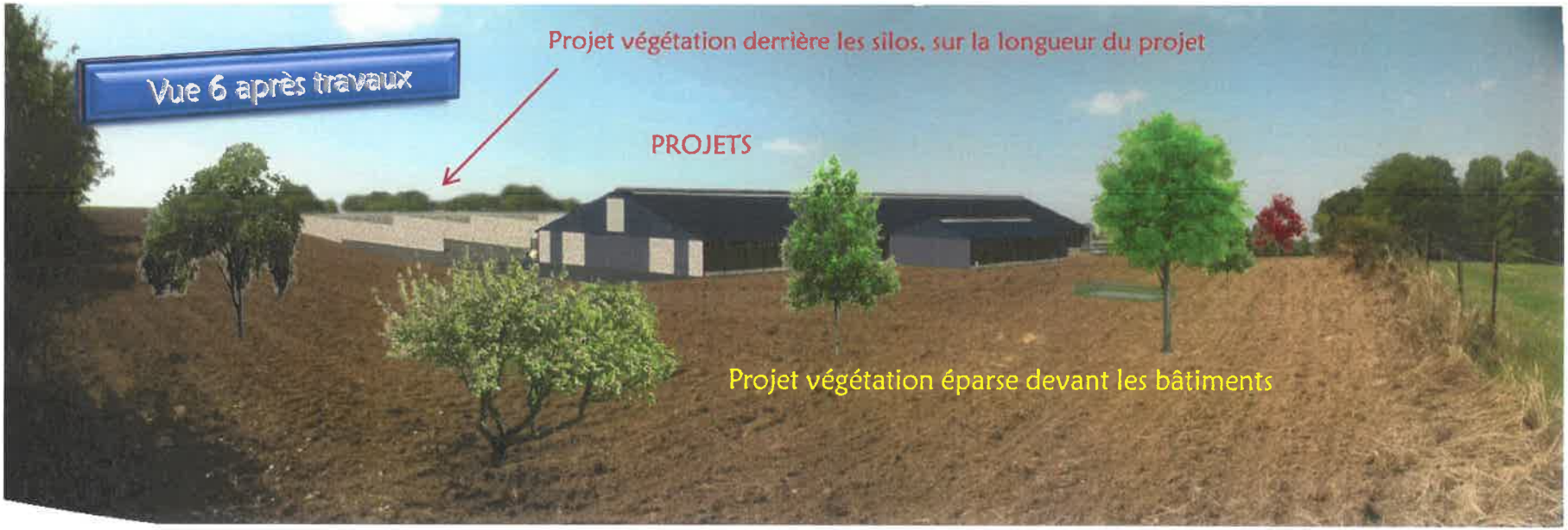

* INSERTION * GAEC ROMAGNY 7 rue de Montloué 02340 SOIZE (41 PC 723 025 17)

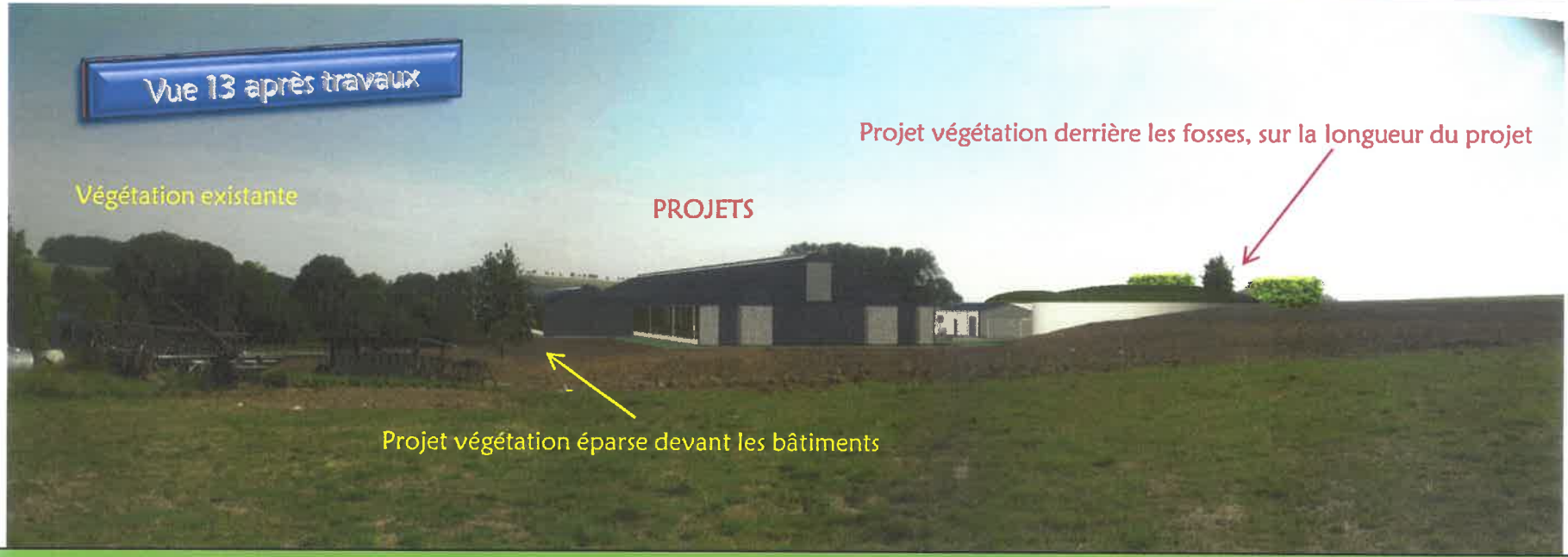

* INSERTION * GAEC ROMAGNY 7 rue de Montloué 02340 SOIZE (41 PC 723 025 17)

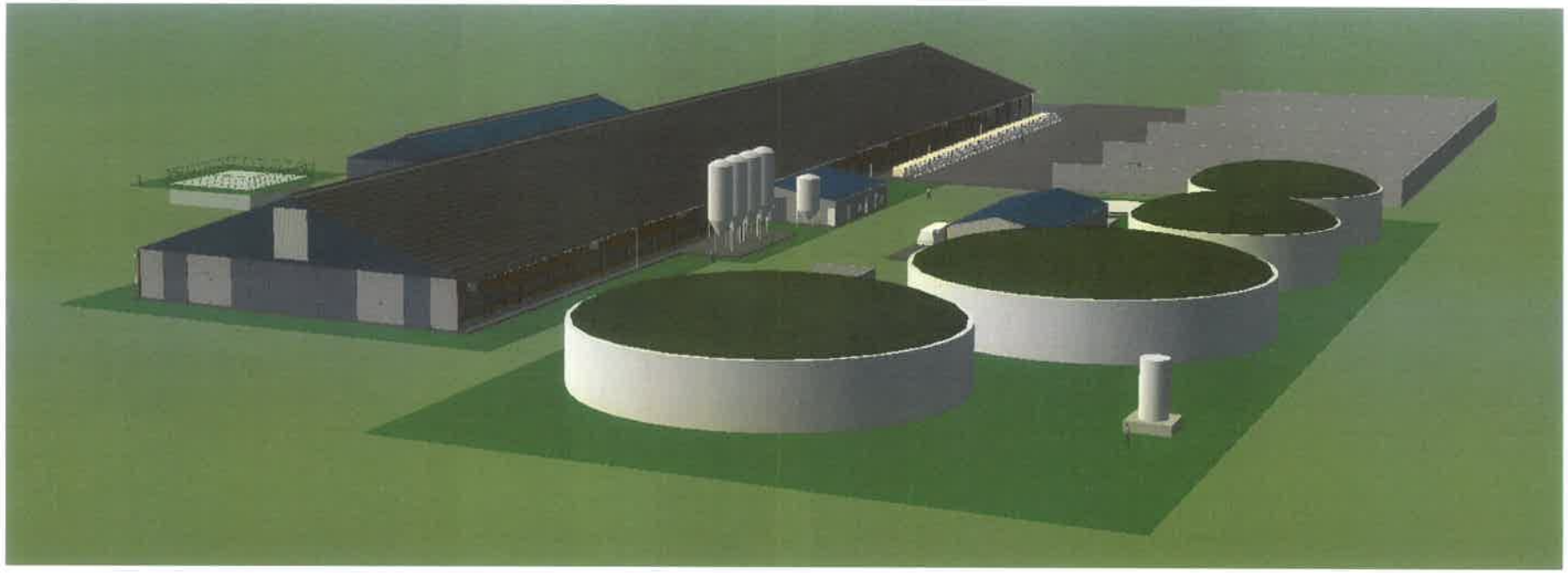

* Perspectives * GAEC ROMAGNY 7 rue de Montloué 02340 SOIZE (41 PC 723 025 17)

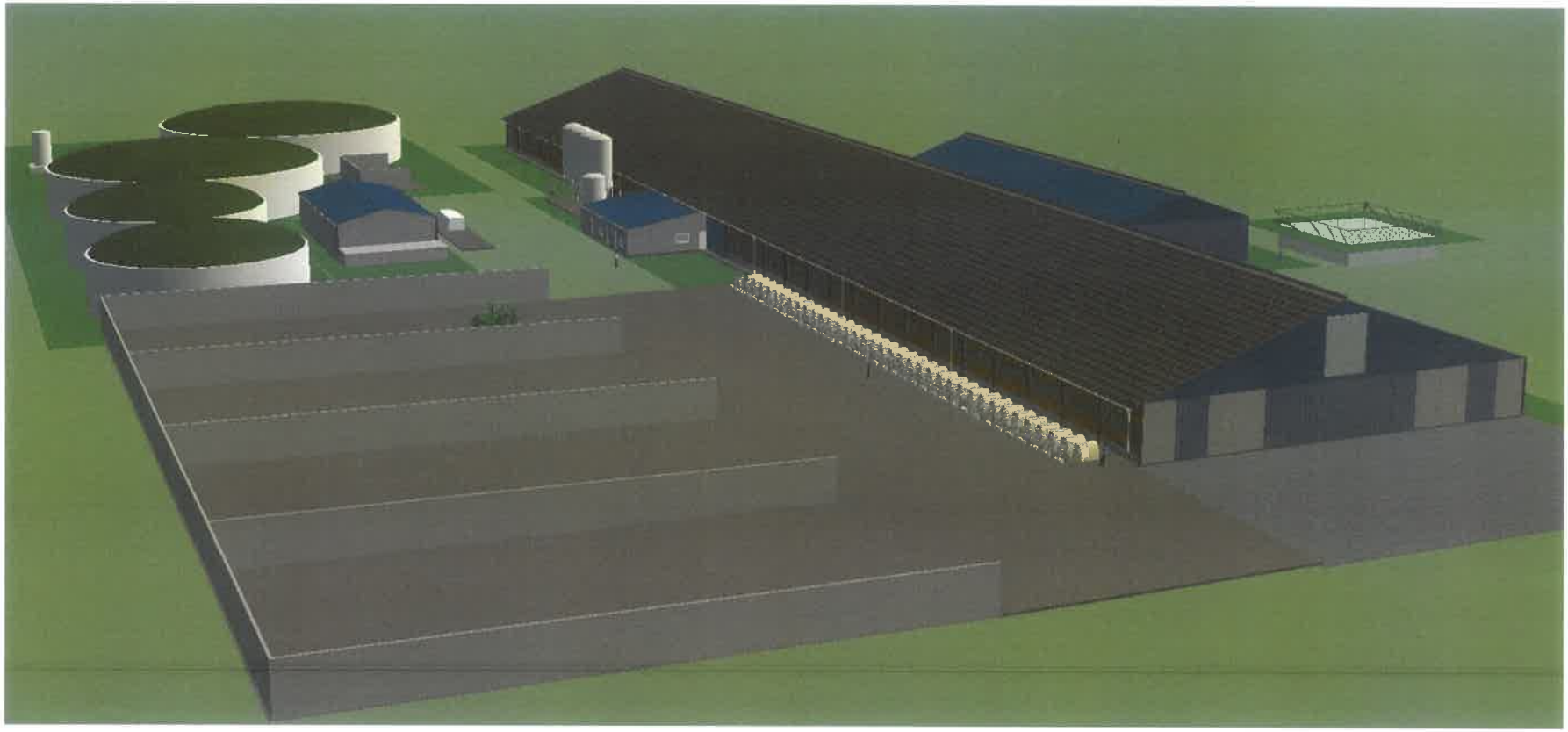

* Perspectives * GAEC ROMAGNY 7 rue de Montloué 02340 SOIZE (41 PC 723 025 17)

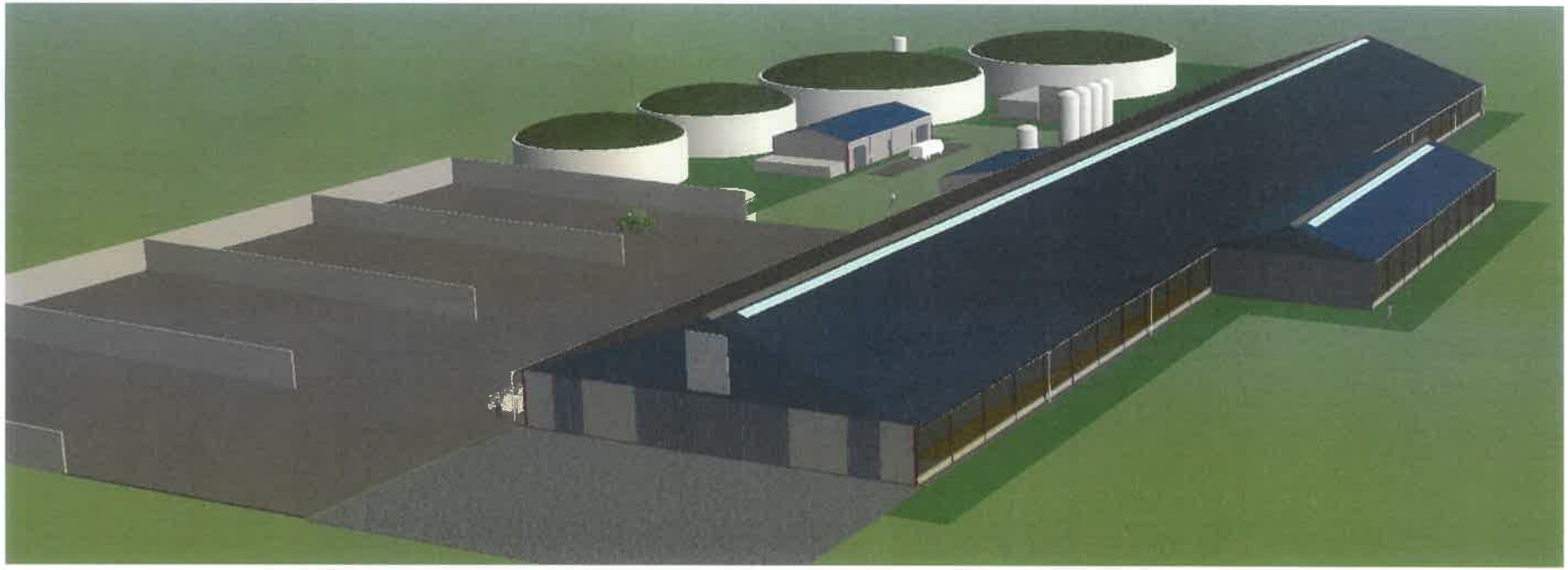

* Perspectives * GAEC ROMAGNY 7 rue de Montloué 02340 SOIZE (41 PC 723 025 17)

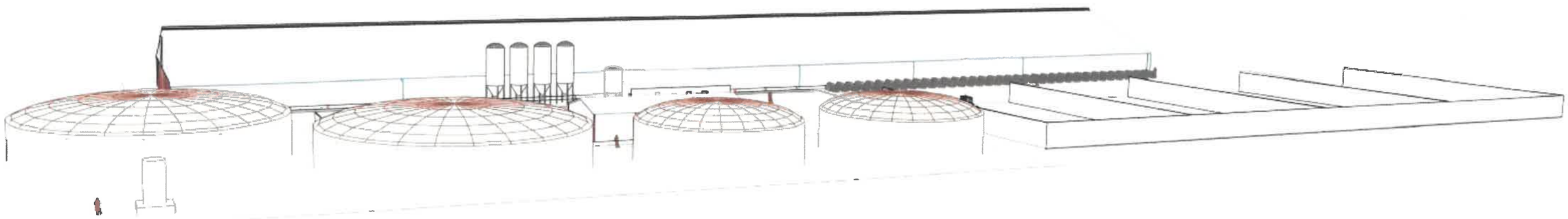

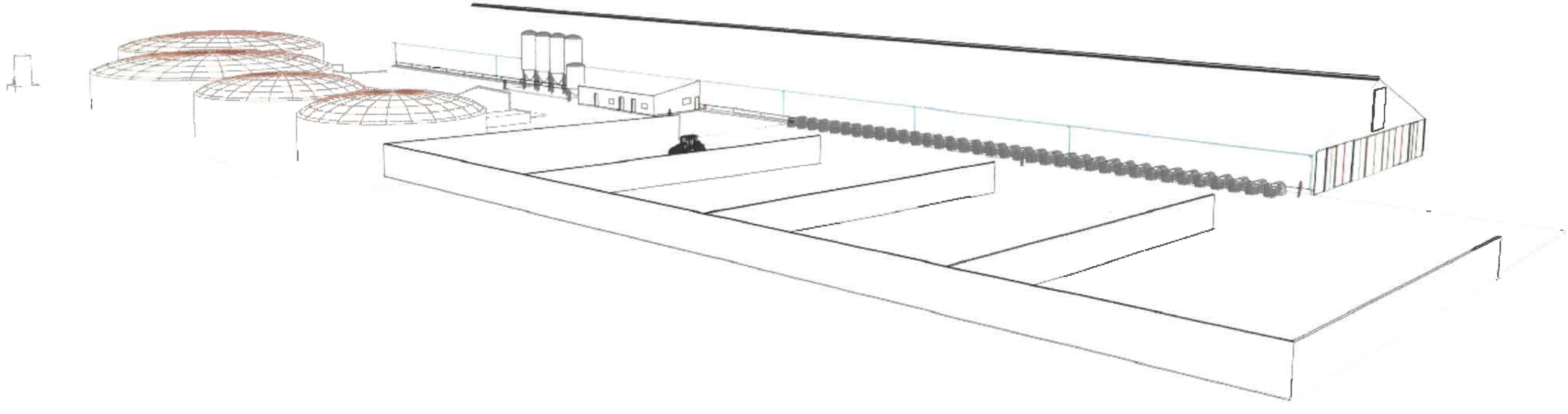

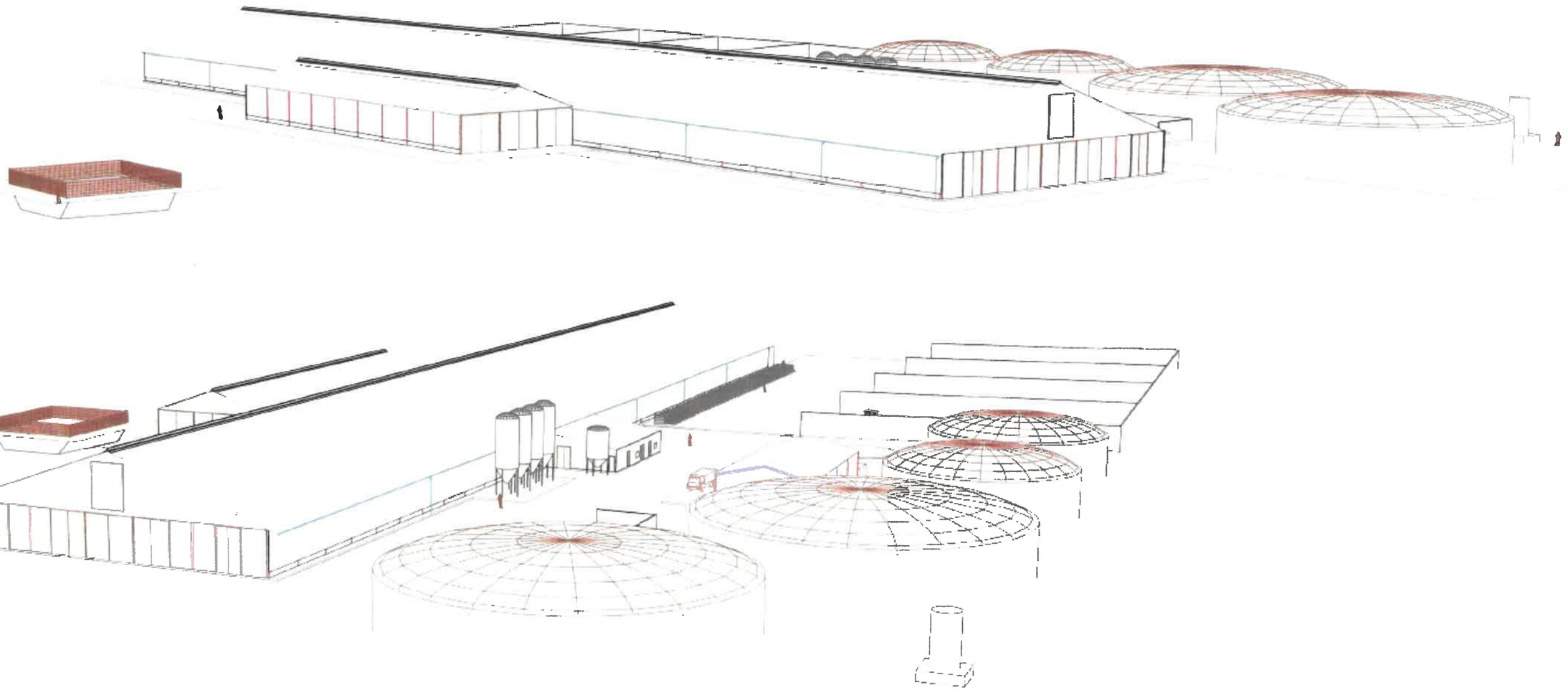

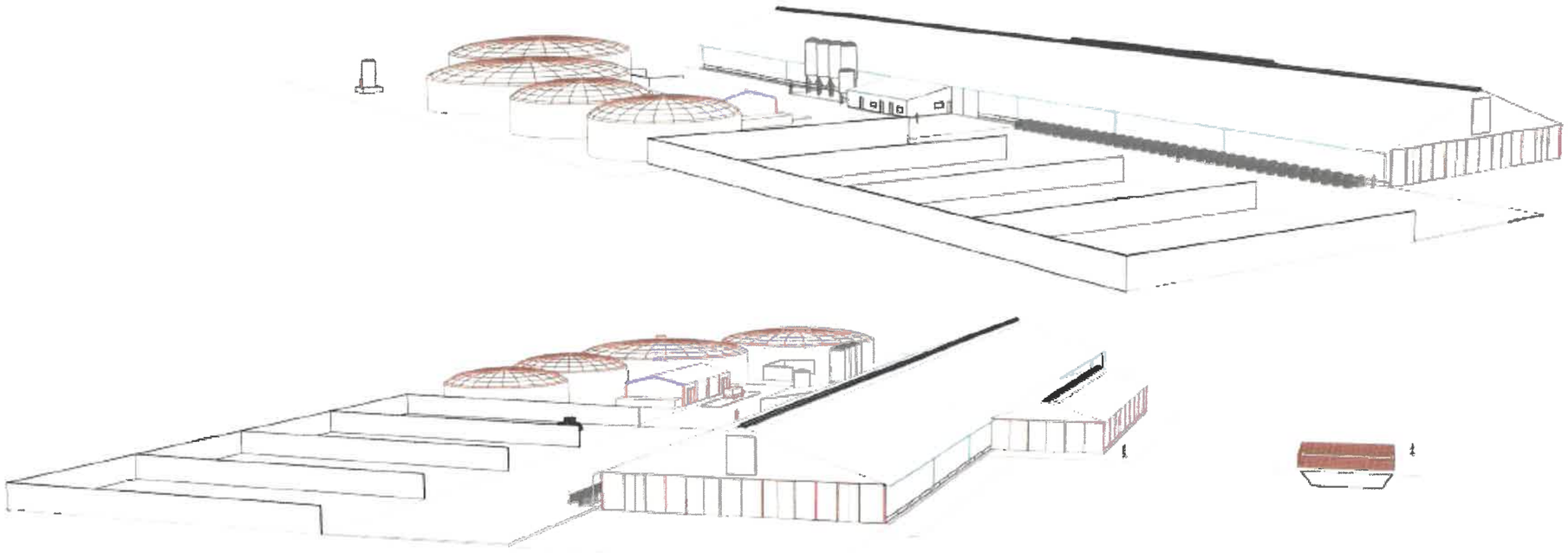

Annexe 2 : Conventions d'épandages signées.

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE AISNE

Convention d'épandage

Je soussigné (l'utilisateur) : M. GERARD Baptiste
représentant la société : **EARL DE LA GROSSE TERRE**
Adresse : 15, Rue de l'Eglise
Code postal : 02340 Commune : VINCY REUIL ET MAGNY
Tél. : 03.23.21.22.41 Fax :

Déclare autoriser, pour une durée de 10 ans (reconduite ensuite annuellement par tacite reconduction) à compter du 01/01/2020 l'épandage de :

☒ 1280.50 tonnes de digestat solide à 3.41 kg N, soit 4366.50 kg N, à la mise en fonctionnement de l'unité.
☒ 1121.50 m³ de digestat liquide à 3.21 kg N, soit 3600.02 kg N, à la mise en fonctionnement de l'unité.

provenant de l'élevage puis de l'unité de méthanisation de (le producteur) : M. ROMAGNY Rémi
représentant la société : **GAEC ROMAGNY**
Adresse : 7, Rue de Montloué
Code postal : 02340 Commune : SOIZE
Tél. : 03.23.90.07.59 Fax :

Sur une surface totale épandable pour le digestat solide de 198.94 ha telle qu'elle apparaît sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces surfaces
☐ font
☒ ne font pas

l'objet d'autres contrats de mise à disposition (boues de station, effluents d'industries, autres élevages).

Cette convention peut être résiliée par pli recommandé avec un préavis de 6 mois.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents en respectant la législation en vigueur. Si l'effluent d'élevage provient d'une installation classée les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées sont jointes.
Cette convention prend effet à la date de signature de la présente.

Fait à Soize le 14/03/2019

Signatures

Le producteur L'utilisateur

Scanned with CamScanner

Convention d'épandage

Je soussigné (l'utilisateur) : MM. DOSSIN Grégoire et Henry
représentant la société : **SCEA LE BONNA**
Adresse : 44, Rue Clemenceau
Code postal : 02340 Commune : MONTCORNET
Tél. : 03.23.21.22.18 Fax :

Déclare autoriser, pour une durée de 10 ans (reconduite ensuite annuellement par tacite reconduction) à compter du 01/01/2020 l'épandage de :

☒ 1280.50 tonnes de digestat solide à 3.41 kg N, soit 4366.50 kg N, à la mise en fonctionnement de l'unité.
☒ 1121.50 m³ de digestat liquide à 3.21 kg N, soit 3600.02 kg N, à la mise en fonctionnement de l'unité.

provenant de l'élevage de (le producteur) : M. ROMAGNY Rémi
représentant la société : **GAEC ROMAGNY**
Adresse : 7, Rue de Montloué
Code postal : 02340 Commune : SOIZE
Tél. : 03.23.90.07.59 Fax :

Sur une surface totale épandable pour le digestat solide de 407.45 ha telle qu'elle apparaît sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces surfaces
☑ font
☐ ne font pas

l'objet d'autres contrats de mise à disposition (boues de station, effluents d'industries, autres élevages).

Cette convention peut être résiliée par pli recommandé avec un préavis de 6 mois.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents en respectant la législation en vigueur. Si l'effluent d'élevage provient d'une installation classée les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées sont jointes.
Cette convention prend effet à la date de signature de la présente.

Fait à Soize le 14/03/2018

Signatures

Le producteur L'utilisateur

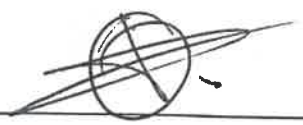

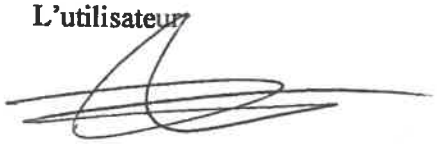

Scanned with CamScanner

Annexe 3 : Brochure « Informations de sécurité méthanisation par voie liquide » d'AES DANA.

Informations de sécurité méthanisation par voie liquide

Recense de manière non exhaustive les différentes réglementations et instructions au poste qui s'appliquent

Les Hommes d'Art et de Technique

Aes Dana

Qualivent

QUALIFELEC

Quali Pv 2012

PROVISOIRE

Historique du document

Numéro du document	Version	Date	description
ADM-NOT-05-220115	1.0	22/01/2015	Première version
ADM-NOT-05-170215	1.1	17/02/2015	Mise à jour document
ADM-NOT-05-130315	2.0	13/03/2015	Réorganisation et modifications document

PROVISOIRE

Créé par : Jonathan JOLY	Contrôlé par :	Validé par :
Le : 22/01/2015 Modifié le : 13/03/2015	Le : / /2015	Le : / /2015
Visa :	Visa :	Visa :

Préambule

Dans ce document sont présentées les règles de sécurité générales à appliquer sur le site d'une installation de méthanisation agricole. Cette présentation n'est pas exhaustive. Il appartient au chef de l'établissement de mettre en œuvre toutes les règles de sécurité supplémentaires qu'il faudrait appliquer.

Une unité de méthanisation présente des risques qu'il est nécessaire de connaître avant de pouvoir l'exploiter ou d'effectuer toute intervention. C'est une installation de production et de traitement de biogaz composé entre 40 et 60% de méthane. A ce titre, des zones Latex sont définies et devront être respectée selon la réglementation en vigueur directive 1999/92/CE transposée par les articles R.4196-31 et R.4227-42 à R4227-54 du code du travail.

Conformément à l'arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° **2781-1** (JO n° 274 du 26 novembre 2009). Le site répond aux dispositions qui se trouvent :

www.ineris.fr/aida/consultation_document/4221

Le site est également soumis à déclaration n°**2910**. Les informations sont disponibles sur :

www.ineris.fr/aida/consultation_document/10767

Les informations de sécurité suivantes sont données à titre d'informations, il est nécessaire de consulter les documents fabricants pour obtenir tous les détails. Il appartient au dirigeant de l'entreprise de prendre les dispositions nécessaires pour faire appliquer les règles de sécurité sur le site. AES Dana ne pourra être tenu responsable en cas de non-respect des règles de sécurité.

Afin d'approfondir les informations apportées, il faudra se reporter aux documents suivants remis en annexe :

- SIGNALISATION DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL ; *ED777 ; INRS 2005*
- LES ESPACES CONFINES PRECONISATIONS EN VUE D'ASSURER LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE DES PERSONNELS D'EXPLOITATION ; *ED967 ; INRS juillet 2006*
- FICHE PRATIQUE : CODAGE COULEUR DES TUYAUTERIES RIGIDES ; *ED88 ; INRS décembre 2007*
- NORME FRANÇAISE NF X 08-105 ; *décembre 1986*
- MISE EN ŒUVRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ATMOSPHERES EXPLOSIVES (LATEX) GUIDE METHODOLOGIQUE ; *ED945 ; août 2011*
- REGLES DE SECURITE DES INSTALLATIONS DE METHANISATION AGRICOLES ; *Inesis*

SOCIETE NOUVELLE AES DANA
Z.I. Est rue Képler • 62223 SAINT LAURENT BLANGY
• ☎ 03 21 50 82 30 • Fax 03 21 50 82 29 • Email contact@aesdana.com
SAS au capital de 404 055Euros • RCS Arras B 453 998 924 • SIRET B 453 998 924 00022• APE 7112B

Symboles utilisés

	Port des lunettes de protection obligatoire		Danger général
	Port des protections auditives obligatoire		Risque de brûlure
	Port des chaussures de sécurité obligatoire		Risque d'écrasement
	Port de gants obligatoire		Risque de choc électrique
	Se reporter aux documents		Risque de chute sur sol glissant
	Interdit de fumer		Risque d'écrasement des mains dans des parties mobiles
	Interdit de créer une flamme		Risque d'explosion
	Téléphone portable interdit		Risque de coupure
			Zone ATEx

PROVISOIRE

SOCIETE NOUVELLE AES DANA
Z.I. Est rue Képler • 62223 SAINT LAURENT BLANGY
• ☎ 03 21 50 82 30 • Fax 03 21 50 82 29 • Email contact@aesdana.com
SAS au capital de 404 055Euros • RCS Arras B 453 998 924 • SIRET B 453 998 924 00022• APE 7112B

Table des matières

HISTORIQUE DU DOCUMENT 1

PREAMBULE 2

SYMBOLES UTILISES 3

1. OBLIGATIONS SPECIFIQUES ISSUES DU CODE DU TRAVAIL 5

1.1. DISPOSITIONS GENERALES 5
1.2. PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION 6
1.3. DOCUMENTS ET AFFICHAGE 7
1.4. REGLES APPLICABLES AUX MACHINES 7
1.5. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE 8
1.6. SIGNALISATION 9

2. REGLES DE SECURITE 10

2.1. CONSIGNES GENERALES 10
2.2. BAC INCORPORATEUR 13
2.3. DOSEUR DE MATIERES A VIS SANS FIN 14
2.4. BROYEUR 15
2.5. POMPES MATIERES 15
2.6. SEPARATEUR DE PHASES 16
2.7. DIGESTEUR ET FOSSES DE STOCKAGE 16
2.8. VANNES ET INSTRUMENTATION 18
2.9. RESEAU BIOGAZ 18
2.10. COGENERATEUR 18
2.11. ECHANGEURS THERMIQUES ET RESEAU DE CHALEUR 19

ATEX « ATMOSPHERE EXPLOSIVE ». 20

PRESENTATION 20
OBLIGATIONS 21

PROVISOIRE

SOCIETE NOUVELLE AES DANA
Z.I. Est rue Képler • 62223 SAINT LAURENT BLANGY
• ☎ 03 21 50 82 30 • Fax 03 21 50 82 29 • Email contact@aesdana.com
SAS au capital de 404 055Euros • RCS Arras B 453 998 924 • SIRET B 453 998 924 00022• APE 7112B

1. Obligations spécifiques issues du code du travail

Toutes dispositions et réglementations mentionnées ci-après ne constituent pas une liste exhaustive, il appartient au chef d'établissement de consulter les documents spécifiques afin de compléter les renseignements fournis dans ce document.

Les informations qui sont données ci-après sont issues du code du travail, Partie réglementaire, Quatrième partie : Santé et sécurité au travail. (http://www.legifrance.gouv.fr), et pourront être également consultées plus en détails en se reportant au document :

Signalisation de santé et de sécurité au travail ; ED777 ; INRS 2005

1.1. Dispositions générales

L'employeur doit créer et mettre à jour un « document unique » dans lequel sont répertoriés et évalués les risques sur le site. Ce document est à disposition de toute personne de l'entreprise pour consultation.

Le responsable d'établissement informe les travailleurs d'une manière compréhensible de tous sur les risques du site. Ces informations doivent être accompagnées d'une formation, afin d'apprendre les précautions et la conduite à tenir, lors de l'entrée dans l'entreprise.

Les travailleurs doivent être informés sur le risque incendie. Des moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place et clairement identifiés. Pour cela se rapprocher d'un professionnel.

Certains facteurs de pénibilité, jugé comme risques professionnels, peuvent faire l'objet d'un recensement sur une fiche de prévention par l'employeur. Cette fiche est ensuite remise au salarié.

PROVISOIRE

1.2. Prévention des risques d'exposition

Nouveaux/anciens pictogrammes produits dangereux

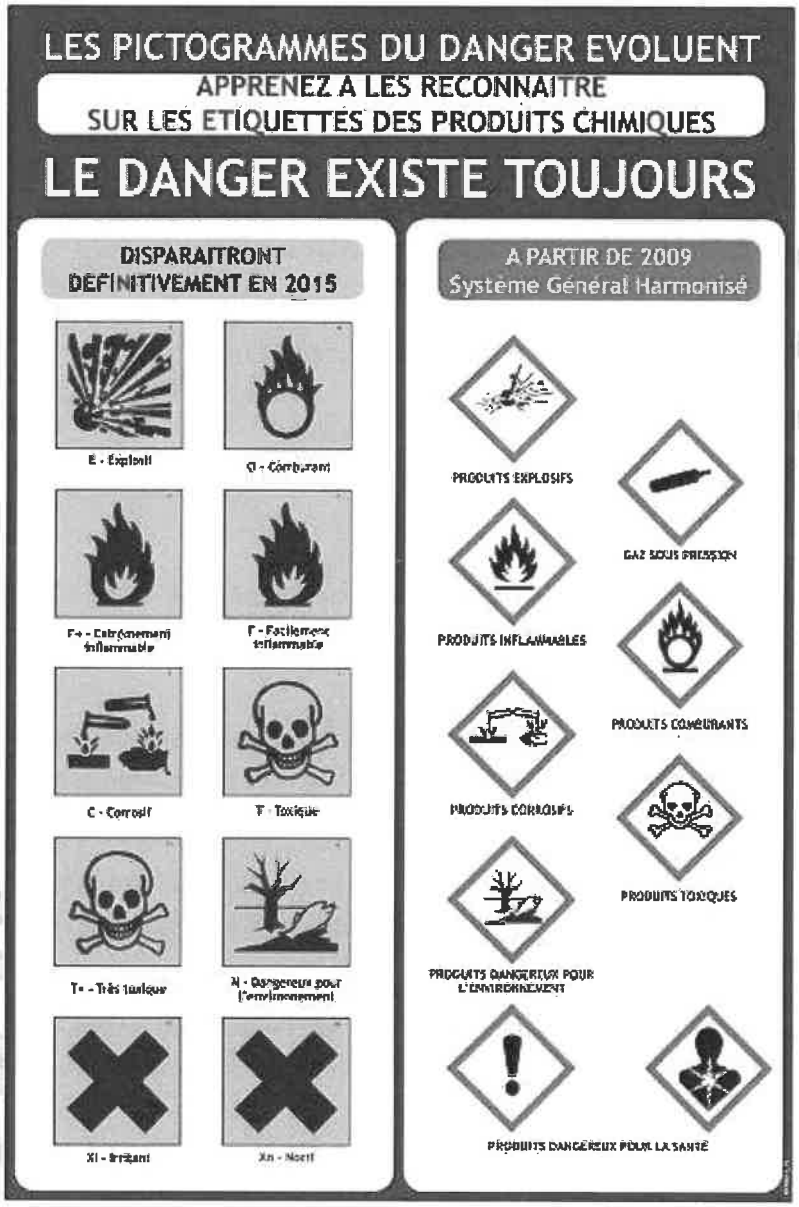

Les nouveaux pictogrammes sont représentés par un losange rouge sur fond blanc ; les anciens étaient un carré sur fond orange.

Les règles de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et mélanges dangereux sont définies par le règlement (CE) n° 1272/2008

Les symboles d'identification et de danger de chaque catégorie sont soumis à réglementation.

En cas de transvasement de produits dans un récipient standard, s'assurer qu'il est adapté à contenu et reproduire l'étiquetage avec la signalétique exacte.

1.3. Documents et affichage

L'adresse et les numéros d'appel d'urgence, ceux de l'inspection du travail et de la médecine du travail doivent être affichés dans l'établissement.

Les consignes d'urgence doivent également être affichées.

Ces indications succinctes ne représentent pas l'ensemble des obligations. Il convient d'approfondir les renseignements fournis.

1.4.Règles applicables aux machines

Avertissement sur les risques résiduels

Lorsque des risques continuent à exister malgré toutes les dispositions intégrées à la machine elle-même ou lorsqu'il s'agit de risques potentiels non évidents, des avertissements doivent être prévus.

Ces avertissements doivent utiliser des pictogrammes compréhensibles par tous ou rédigés en français et accompagnés, sur demande, des langues comprises par les utilisateurs.

Par exemple le port obligatoire des protections auditives dans la zone visée ou le risque de glissade etc...

Il ne faut pas oublier de bien informer et sensibiliser tous les intervenants du site aux risques et règles de sécurité.

PROVISOIRE

Signalisation-Avertissement

Si un risque d'écrasement, ou de tout autre choc, existe toujours lors du fonctionnement d'une machine ; il faudra que cette dernière soit munie d'un dispositif qui informe qu'elle est en marche. Par exemple un voyant lumineux.

1.5.Prévention du risque incendie

Les locaux dans lesquels un risque d'explosion ou d'inflammation existe à cause des matières ou substances stockées ou manipulées, une ventilation doit être permanente (cf. Article R4216-22).

Décret no 92-478 du 29 mai 1992

Issue de l'Art. 1er

Il est interdit de fumer dans les lieux à usage collectif. Cela s'applique à tous les lieux fermés destinés à l'accueil du public ou les lieux de travail.

D'après l'Art. 3

Des locaux ou emplacements spécifiques aux fumeurs doivent être mis à disposition et clairement indiqués.

D'après l'Art. 6

Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux visés et indique les emplacements mis à la disposition des fumeurs.

PROVISOIRE

1.6.Signalisation

Pour plus d'informations, se reporter aux documents :

- ***Signalisation de santé et de sécurité au travail ; ED777 ; INRS 2005***

Les informations suivantes sont issues de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié. Afin de connaitre la totalité des prescriptions, il est nécessaire de prendre connaissance de cet arrêté.

Une signalisation fournie une indication sur la sécurité ou la santé par rapport à la situation. La signalisation est soit :

- Permanente : panneaux, couleur, étiquetage
- Occasionnelle : signal lumineux, signal acoustique

Le nombre et la disposition des signalisations sont évalués en fonction de la taille de la zone à couvrir.

Les emplacements, ainsi que le type, des équipements de lutte contre l'incendie sont clairement identifié par une couleur distinctive.

Tuyauterie :

Substance	Code RAL	Référence NF X 08-002	Couleur de contraste
Gaz	1007	A340	noir
Incendie	3000	A801	blanc
Air	5012	A571	blanc
Eau	6001	A466	blanc
Liquides non inflammables	9005	A603	blanc
Liquides inflammables	8002	A020	blanc
Vapeur	7004	A690	noir
Acides et bases	4001	A790	blanc

Les tuyauteries doivent être signalées avec un pictogramme et la couleur correspondante à la substance transportée, ainsi que le sens d'écoulement. Ces dispositions répondent au règlement (CE) n° 1272/2008. La signalisation doit être sur au moins un côté visible et au plus proche des endroits comportant un danger, comme les vannes ou les raccords. Elle doit être sous forme d'autocollant ou peinte.

Les couleurs d'identification répondent à la norme AFNOR X 08100, les couleurs de fond définies par la norme sont au nombre de 7.

Pour obtenir les informations relatives codage des couleurs des tuyauteries, se reporter au document *ED88 de l'INRS*.

2. Règles de sécurité

2.1.Consignes générales

CONSIGNES DE SECURITE

Description des substances dangereuses

CONSTITUTION DU BIOGAZ: CH_4 - CO_2 - H_2S

CH_4 / Méthane 50-80%
CO_2 / Dioxyde de carbone 20-50%
H_2S / Sulfure d'hydrogène 0,01-0,4%

Eléments à l'état de traces NH_3 / Ammoniac
H_2 / Dihydrogène
N_2 / Diazote

Risques pour l'Homme et l'environnement

⚠ Les gaz se dégagent essentiellement lors du brassage de la matière organique dans le digesteur. De fortes concentrations peuvent alors se former et durer dans le temps.

Risques liés à la présence des élements constituant le biogaz :

H_2S Danger de mort par inhalation, risque d'explosion dans les limites d'explosivités (4-46%). Ce gaz mortel paralyse le nerf olfactif, les concentrations élevées ne sont donc plus perçues. VLE (Valeur Limite d'Exposition) 10 ppm)

CO_2 Risques d'asphyxie (seuil de toxicité de 8% dans l'air)

CH_4 Risques d'explosion dans les limites d'explosivités (5-15%)

NH_3 Risques pour la santé (gaz toxique irritant pour les muqueuses)

Mesures de protection et règles de comportement

Règles de sécurité à proximité des digesteurs et conduites de gaz :

Ne pas approcher de source de chaleur à proximité.

Ne pas stocker de produits toxiques, inflammables et/ou explosifs sur site.

Ne pas laisser des personnes non autorisées approcher les équipements de biogaz (expliquer les risques aux personnes circulant dans la station)

Utiliser des équipements ATEX dans ces zones (risques d'explosion liés aux étincelles)

CONSIGNES DE SECURITE

Que faire en cas d'urgence

EN CAS D'INCENDIE

1) Mettre à l'arrêt le ou les groupes de coégénration (utiliser le bouton d'arrêt d'urgence le plus proche),
2) Stopper l'arrivée du biogaz en fermant les vannes des fosses, et ouvrir les soupapes de sécurité
3) Selon la gravité :
   - Si possible éteindre l'incendie à l'aide des extincteurs
   - Si l'incendie et trop gros :
     - S'éloigner de l'installation
     - Contacter les pompiers au 15

CONSIGNES D'EXTINCTION

Ne pas essayer d'éteindre les flammes avant d'avoir mis à l'arrêt complètement l'installation et avant d'avoir fermé toutes les vannes.

ETOURDISSEMENT DUE A UNE INHALATION GAZEUSE TOXIQUE

Appellez les pompiers au 15

CONTACTS DES PREMIERS SECOURS

POMPIERS	18
SAMU	15
POLICE	17
MEDECIN	

L'intervenant doit être informé des risques potentiels encourus au contact des liquides pompés.

PROVISOIRE

S'assurer que le sol dans la zone d'intervention soit toujours propre afin de prévenir toute chute éventuelle.

Avant intervention sur les pièces en mouvement, vérifier que l'équipement est hors énergies et que celles-ci sont bien consignées Ces précautions empêchent tout démarrage intempestif et protègent des accidents.

Avant tout démontage, vérifier que les pièces qui pourraient nécessiter un remplacement, et l'outillage à utiliser, sont disponibles.

La mise au rebus de toutes les pièces et détachées et les produits utilisés ou vidangés doit être exécuter selon la législation en vigueur.

Le personnel intervenant doit être formé, habilité et qualifié pour toute opération de maintenance qui sera entreprise.

Veiller à ce que les pièces de rechange soient conformes à la réglementation et/ou aux exigences du constructeur.

Le remplacement des équipements électriques doit être réalisé par un intervenant formé et habilité aux risques électriques.

Respecter le port des Equipements de Sécurité Individuels (EPI) obligatoires sur le site et spécifique à chaque équipement

2.2.Bac incorporateur

.

Lors du chargement, personne ne doit se trouver à proximité de la machine, s'assurer qu'aucun risque n'est encouru lors de la manutention de matière.

Avant tout chargement, vérifier que personne n'intervient sur les vis de mélange. D'une manière générale, toujours mettre la machine à l'arrêt lors de toutes interventions et consigner cette dernière.

Il est interdit de monter sur une plate-forme et incorporer des matières à la main pendant le fonctionnement des vis de mélange.

Toujours mettre l'installation hors service lors d'intervention sur les organes d'entrainement.

Risques de blessures avec les couteaux des vis mélangeuses. Rester à une distance suffisante pour ne pas être en contact avec les couteaux ou les recouvrir.

Veiller à toujours avoir mis la machine en sécurité, alimentation coupée et consignée, lors d'intervention sur les pièces en mouvements.

Ne pas effectuer de meulage, soudage ou toute production de flamme ou d'étincelles sur la machine et à proximité.

Avant d'effectuer ce type d'opérations s'assurer que :

- ***Les énergies sont coupées et consignées***
- ***Le bac est vide et propre***
- ***Il n'y a pas de présence de gaz dans et autour de la machine***
- ***Utiliser une ventilation mécanique si la machine est un local semi-fermé***

Si une odeur de gaz est perçue, stopper toute opérations en cours et se reporter aux indications de la norme ATEx.

Si une fuite est détectée sur un tuyau hydraulique, ne jamais essayer de boucher le trou avec son doigt, il y a un risque de blessure élevé due à la pression de 180 bars.

Ne jamais manœuvrer la trappe de déchargement avec l'accès possible au mécanisme, risque de coupure et d'écrasement.
La trappe de visite est protégée par une détection qui arrêtera le système en cas d'ouverture, ne jamais la shunté.

2.3.Doseur de matières à vis sans fin

Pour prévenir des risques de blessures, Veiller à ce que la machine soit bien hors énergies avant toute intervention de maintenance ou réparation, sur les vis sans fin ou le motoréducteur

Outre l'équipement obligatoire sur site, ***le port de lunettes de protection est de gants de protection est obligatoire*** avant toute intervention sur l'équipement.

Avant intervention vérifier sur les pièces en mouvement que le doseur de matière est hors énergies et que celles-ci sont bien consignées Ces précautions empêchent tout démarrage intempestif et protègent des accidents.

L'intervenant doit être informé des risques potentiels encourus au contact des liquides pompés.

PROVISOIRE

2.4.Broyeur

Avant intervention vérifier sur les pièces en mouvement que le broyeur est hors énergies et que celles-ci sont bien consignées Ces précautions empêchent tout démarrage intempestif et protègent des accidents.

2.5.Pompes matières

Le raccordement électrique de la pompe doit être réalisé par un intervenant électricien qualifié.

L'alimentation en énergie doit être réalisée par un intervenant formé aux risques et qualifié. Les fluides sous pression peuvent entraîner des blessures. Le port des lunettes de protection est obligatoire en cas d'intervention.

En cas de blessures dues à de l'huile hydraulique, consulter immédiatement un médecin !

En cas d'intervention sur les pièces en mouvements, l'installation doit être mise hors énergie et consignée. Risques de blessures dues aux pièces rotatives.

Ne pas dépasser la pression maximale prescrite. Ne pas retirer les dispositifs de sécurité contre les surpressions.

Toujours dépressuriser le système avant intervention afin d'éviter tout contact direct avec les produits.

Les matières pompées peuvent dégager du gaz, ne pas produire d'étincelles ou de flammes à proximité de la pompe. Ne pas fumer.

2.6.Séparateur de phases

Les matières traitées peuvent dégager du gaz, ne pas produire d'étincelles ou de flammes à proximité du séparateur. Ne pas fumer.

Garder une bonne ventilation du local où se trouve le séparateur.

Maintenir l'équipement propre pour éviter tout départ de feu.

2.7.Digesteur et fosses de stockage

Le digesteur et les fosses de stockage sont considérés comme un espace confiné.

Les règles de sécurité associées doivent être appliquées. (Voir guide INRS ED 967).

Avant d'intervenir à l'intérieur d'un digesteur ou d'une fosse, Il est nécessaire de **VENTILER** les lieux 24 h avant. Ne jamais entrer dans un digesteur sans équipement de sécurité.

Equipement de sécurité :

- ✓ Contrôleur présence gaz (H_2S)
- ✓ Cordage de sécurité relié à un treuil assuré par 2 personnes (en plus de l'intervenant)
- ✓ Casque, lunettes de protection, chaussure de sécurité
- ✓ Appareil respiratoire individuel

PROVISOIRE

L'illustration qui suit résume les équipements obligatoires :

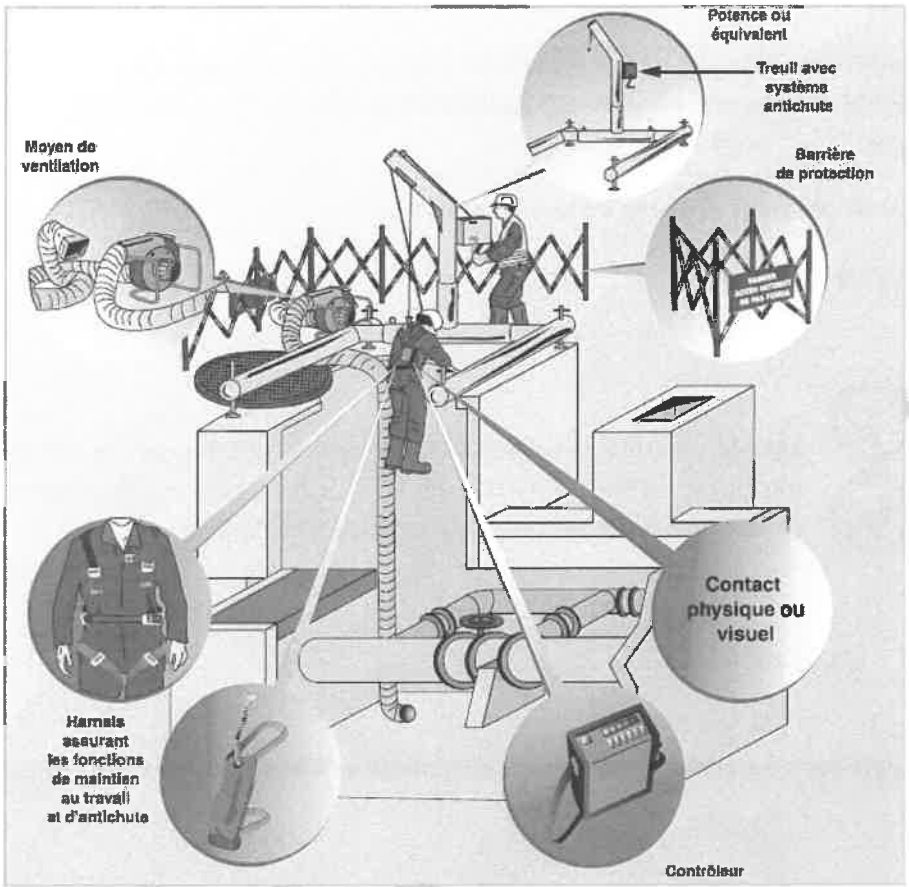

Source : INRS, document ED967 « Les espaces confinés, préconisations en vue d'assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels d'exploitation », p 20, juillet 2006, © INRS 2006.

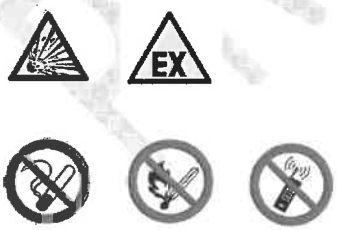

Le digesteur est une zone ATEx. Aucune flamme ou étincelle ne doit être produite à proximité. Il est strictement interdit d fumer dans la zone définie.

2.8.Vannes et instrumentation

Avant toute intervention sur les vannes, s'assurer que le réseau n'est pas en pression et que l'alimentation est coupée sans possibilité de la rétablir avant la fin des opérations en cours.

Il y a un risque de blessures et de projections dans les yeux.

2.9.Réseau biogaz

Lors des opérations de nettoyage et de contrôle, il peut y avoir des rejets de gaz. Il est indispensable de bien ventiler les locaux avant intervention et de s'assurer qu'il n'y aura pas de formation d'étincelles.

2.10. Cogénérateur

Le port des proctections auditives est obligatoire à l'intérieur du local de cogénération.

Il y a risques de brûlures sur la tuyauterie du réseau de chaleur ou sur le moteur. En tenir compte lors des interventions.

Se référer aux instructions de sécurité fournies par le fabricant pour obtenir tous les renseignements.

PROVISOIRE

2.11. Echangeurs thermiques et réseau de chaleur

Lors d'une intervention, la zone autour de l'échangeur doit être sécurisée.

Toujours mettre le système hors pression avant de démonter, et s'assurer que le circuit est bien dépressurisé avant l'intervention.

Risque de brulures qui peut être causé par les températures élevées des fluides présent dans l'échangeur. Toujours attendre que l'échangeur soit à une température ≤50°C.

Prendre garde à la composition des fluides, la présence de gaz, ou de substances inflammables, peut entrainer une exposition en présence de gaz. Ne pas créer d'étincelles ou de flammes à proximité avant le nettoyage complet.

PROVISOIRE

ATEx « Atmosphère Explosive ».

Afin de connaître les zones ATEx sur le site, se référer au plan zoning ATEx du site.

Présentation

C'est une atmosphère qui pourrait devenir explosive. Elle est définie par les conditions locales. L'air se mélange aux substances explosives, et après inflammation la combustion se propage à la totalité du mélange.

Une ATEx est déclarée sous 3 conditions :

- La présence d'un comburant, l'air
- La présence d'un combustible, dans notre cas le biogaz
- Une source d'inflammation potentielle telle qu'une étincelle (électrique ou mécanique) ou une source de chaleur importante.

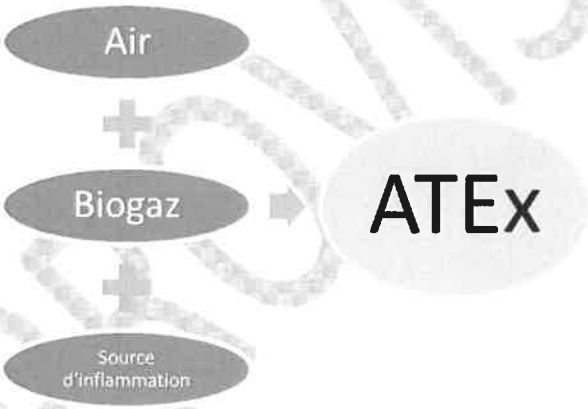

PROVISOIRE

Une explosion est possible quand 6 conditions sont réunies :

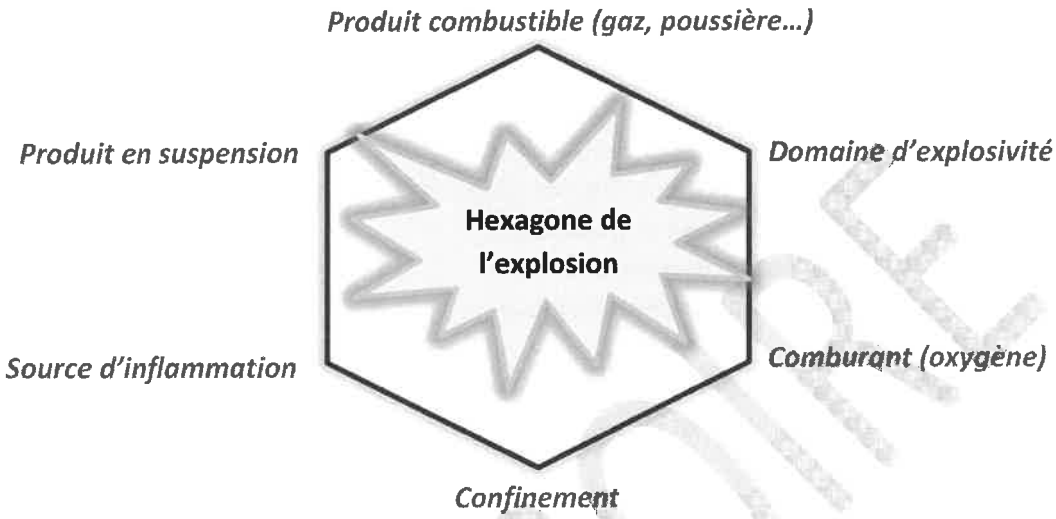

Obligations

Les appareils en zone ATEx doivent respecter la directive 94/9/CE.

La directive 99/92/CE fixe les obligations de l'exploitant.

Les zones ATEX, consistant en un mélange avec l'air de **substances inflammables sous forme de gaz,** sont définies comme suit :

- *Zone 0 - présente en permanence en fonctionnement normal*
- *Zone 1 - occasionnellement en fonctionnement normal*
- *Zone 2 – accidentelle, en cas de dysfonctionnement*

Toute personne intervenant en zone ATEx doit être formée et autorisée.

PROVISOIRE

Les obligations du responsable d'établissement sont :

- ✓ Identifier les zones à Atmosphères Explosibles.
- ✓ Évaluer les risques spécifiques.
- ✓ Installer du matériel adapté.
- ✓ Protéger les travailleurs :
  - Formation
  - Autorisation écrites pour des travaux en zone ATEX
  - Mise en place de mesure de protection contre les explosions
  - Mise en service d'appareils de protection
  - Entretien et utilisation du matériel
  - Prévention des décharges électrostatique
  - Signalisation
  - Vérification de la sécurité avant la première utilisation
  - Mesures de prévention en cas de coupure d'énergie

Pour plus de renseignements, se référer aux documents *Mise en œuvre de la réglementation relative aux atmosphères explosives (ATEx) guide méthodologique ; ED945 ; août 2011*

PROVISOIRE

Annexe 4 : Contrat suivi technique et biologique.

CONTRAT DE SUIVI TECHNIQUE ET BIOLOGIQUE D'UNE UNITE DE METHANISATION

Article 1er : Les Parties

Sont désignées comme les Parties au Contrat :

GAEC ROMAGNY ;
Au capital de 455 000 € ;
Inscrite au registre du commerce et des sociétés de d'SAINT QUENTIN au n° 437 643 448 ;
Dont le siège social se situe à SOIZE (02) ;
Représentée par Mme Mathilde ROMAGNY en sa qualité de gérante ;

Désigné ci-après comme le Maitre d'Ouvrage

SAS SOCIETE NOUVELLE AES DANA
Au capital de 404 055 € ;
Inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Arras au n° 453 998 924 ;
Dont le siège social se situe à Saint Laurent Blangy (62) ;
Représentée par Monsieur GODAR Bernard en sa qualité de Président ;

Désigné ci-après comme le Prestataire

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 2 : Objet du contrat

Le Maitre d'Ouvrage confie au Prestataire le suivi technique et biologique d'une installation de production de biogaz mise en service le .. /... / .....

Article 3 : Prise d'effet et durée du contrat

Le Contrat prend effet en date de la signature et est conclu pour une durée de deux ans. Le renouvellement se fera par tacite reconduction à la date anniversaire du contrat. Le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3mois.

Cependant, ledit Contrat serait résilié de plein droit dans les cas suivants :

- Carence du Prestataire, notifié auparavant par le Maitre d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Non-paiement d'une ou plusieurs factures par le Maitre d'Ouvrage, même pour des affaires autres que celle concernée par le présent contrat,
- Non-respect par le Maitre d'Ouvrage des obligations mises à sa charge en Article 5.

Sous réserves des dommages intérêts qui pourraient être dus à l'une ou à l'autre des parties.

Article 4 : Les différentes offres

De nombreux paramètres peuvent être analysés à chacune des étapes du procédé de digestion anaérobie à partir des différentes matrices : Le substrat, le milieu de fermentation, le digestat et le biogaz. La combinaison de ces paramètres permet une connaissance approfondie du procédé et guidera l'opérateur dans sa démarche d'optimisation du fonctionnement de l'unité de méthanisation.

4.1. Biologie

4.1.1. Sans contrat

Cette offre est un service de jour : 5J/7 10H/24 (8H-18h) le délai de réactivité sera en fonction des disponibilités.

Prestations disponibles :

- *Appel téléphonique*

Ce service vous permet de contacter directement le service biologie sur la base de 30euros pour la prise en charge de l'appel puis 60euros HT/heure[1]

- *Mail*

Ce service vous permet de contacter par mail le service biologie sur la base de 30euros par réponse

- *Analyses (Voir annexe 1)*

- *Suivi d'exploitation pendant la période de stabilisation suite à un déséquilibre biologique.*

- *Rapport et bons d'interventions*

[1] Toute heure entamée est dûe

4.1.2 Offre à tickets

Cette offre vous permet de pouvoir contacter le service biologie 5J/7, 10H/24 (8H -18H) et d'avoir un délai de réactivité dans les 4h[1]

Il est possible d'effectuer des analyses (facturées hors offre : tarification des analyses en annexe 1)

Prestations dans l'offre :

- *Appel téléphonique*

Ce service vous permet de contacter directement le service biologie sur la base de 1 ticket[2] pour 30 minutes de communication

- *Mail*

Ce service vous permet de contacter par mail le service biologie sur la base de 1 ticket par réponse

- *Suivi d'exploitation pendant la période de stabilisation suite à un déséquilibre biologique.*

- *Rapport et bons d'interventions*

[1] Délai de 4h à partir de de la réception d'un accusé de réception

[2] Ticket non réutilisable

4.1.3 Offre suivi et analyse annuel

Cette offre vous permet de pouvoir contacter le service biologie 5J/7, 10H/24 (8H -18H) et d'avoir un délai de réactivité dans les 2h[1]

Prestations dans l'offre :

- *Appel téléphonique : 10H d'appel en service de jour* 5J/7, 10H/24 (8H -18H)

Ce service vous permet de contacter directement le service biologie 10h d'appel comprises puis sur la base de 25 euros pour la prise en charge de l'appel puis 50 euros HT/heure[2]

- *Mail (inclus)*

Ce service vous permet de contacter par mail le service biologie

- *Lot d'analyses*

Après la phase de démarrage on prévoit un suivi proche avec une fréquence d'analyses :

- Analyse de suivi du digestat du digesteur (AGV, Azote, FOS/TAC, pH et potentiel redox) mensuelle avec interprétation et adaptation de la ration en fonction des résultats, soit 12 analyses.
- Analyse trimestrielle des taux de matière sèche et de matière organique du digesteur, soit 4 analyses
- Analyse annuelle des micronutriments du digesteur, soit 1 analyse
- Une analyse suivi du post-digesteur (AGV, FOS/TAC, matière sèche, matière organique, pH) trimestrielle, soit 4 analyses.
- Analyse de suivi des cuves de stockages biannuelle (Matière sèche, matière organique, azote, C/N, minéraux, Carbone organique total, éléments métalliques, HAP, microbiologique, pH), soit 2 analyses
- Les flacons de prélèvements et leur transport

- *Suivi d'exploitation pendant la période de stabilisation suite à un déséquilibre biologique.*

- *Rapport et bons d'interventions*

[1] Délai de 2h à partir de la réception d'un accusé de réception

[2] Toute heure entamée est dûe

4.1.4 Offre assistance d'exploitation

Cette offre vous permet de pouvoir contacter le service biologie 7J/7[1], 10H/24 (8H -18H) et d'avoir un délai de réactivité dans les 1h[2]

Prestations dans l'offre :

- *Appel téléphonique : 1H d'appel / J en service de jour* 5J/7, 10H/24 (8H -18H)

Ce service vous permet de contacter directement le service biologie 10h d'appel comprises puis sur la base de 25 euros pour la prise en charge de l'appel puis 50euros HT/heure[3]

- *Mail (inclus)*

Ce service vous permet de contacter par mail le service biologie

- *Lot d'analyses*

Après la phase de démarrage on prévoit un suivi proche avec une fréquence d'analyses :

- Analyse de suivi du digestat du digesteur (AGV, Azote, FOS/TAC, pH et potentiel redox) mensuelle avec interprétation et adaptation de la ration en fonction des résultats, soit 12 analyses.
- Analyse trimestrielle des taux de matière sèche et de matière organique du digesteur, soit 4 analyses
- Analyse annuelle des micronutriments du digesteur, soit 1 analyse
- Une analyse suivi du post-digesteur (AGV, FOS/TAC, matière sèche, matière organique, pH) trimestrielle, soit 4 analyses.
- Analyse de suivi des cuves de stockages biannuelle (Matière sèche, matière organique, azote, C/N, minéraux, Carbone organique total, éléments métalliques, HAP, microbiologique, pH), soit 2 analyses
- Les flacons de prélèvements et leur transport

- *Suivi d'exploitation pendant la période de stabilisation suite à un déséquilibre biologique.*

- *Optimisation de la station, en votre collaboration, optimisation de la ration, de la consommation énergétique et du rendement.*

- *Déplacement sur site (tarifs en annexe 2)*

- *Rapport et bons d'interventions*

[1] Majoration de 25% le samedi et 50% le dimanche

[2] Délai de 1h à partir de la réception d'un accusé de réception

[3] Toute heure entamée est dûe

4.1.5 Offre sur mesure

Cette offre vous permet de réaliser vous-même en contactant le service commercial votre contrat adapté à vos besoins

4.2. Maintenance

4.2.1 Sans contrat

Cette offre est un service de jour : 5J/7 10H/24 (8H-18h) le délai de réactivité sera en fonction des disponibilités.

Prestations disponibles:

- *Appel téléphonique*

Ce service vous permet de contacter directement le service de maintenance sur la base de 30euros pour la prise en charge de l'appel puis 60euros HT/heure[1]

- *Mail*

Ce service vous permet de contacter par mail le service maintenance. Facturation selon le temps de connexion à la supervision 1

- *Déplacement sur site selon tarif en vigueur (annexe 1) préalablement validé avec l'exploitant*

- *Rapport et bons d'interventions (à signer avant départ du technicien)*

1 Toute heure entamée est dûe

4.2.2 Offre à tickets

Cette offre vous permet de pouvoir contacter le service de maintenance 5J/7, 10H/24 (8H -18H) et d'avoir un délai de réactivité dans les 4h[1]

Les interventions sur site seront facturées hors offre à ticket selon le temps de route et l'heure d'appel

Prestations dans l'offre :

- *Appel téléphonique*

Ce service vous permet de contacter directement le service de maintenance sur la base de 1 ticket / 30 minute [2]

- *Mail*

Ce service vous permet de contacter par mail le service maintenance. Facturation sur la base de 1 ticket par réponse et ajustement si besoin de connexion à distance par un technicien

- *Prise en main à distance*

- *Rapport et bons d'interventions (à signer avant départ du technicien)*

[1] Délai de 4h à partir de la réception d'un accusé de réception
[2] Ticket non réutilisable

4.2.3 Offre à tickets +

Cette offre vous permet de pouvoir contacter le service de maintenance 7J/7[1], 10H/24 (8H -18H) et d'avoir un délai de réactivité dans les 2h[2]

Prestations dans l'offre :

- *Appel téléphonique*

Ce service vous permet de contacter directement le service de maintenance sur la base de 1 ticket[3] / 30 minute

- *Mail*

Ce service vous permet de contacter par mail le service maintenance. Facturation sur la base de 1 ticket par réponse et ajustement si besoin de connexion à distance par un technicien

- *Prise en main à distance*

- *Rapport et bons d'interventions (à signer avant départ du technicien)*

[1] Majoration de 25% le samedi et 50% le dimanche
[2] Délai de 2h à partir de la réception d'un accusé de réception
[3] Ticket non réutilisable

4.2.4 Offre assistance d'exploitation

Cette offre vous permet de pouvoir contacter le service de maintenance 7J/7[1], 12H/24 (7H -19H) et d'avoir un délai de réactivité dans les 1h[2]

Prestations dans l'offre :

- *Appel téléphonique : 1H d'appel / J en service de jour* 5J/7, 10H/24 (8H -18H)

Ce service vous permet de contacter directement le service de maintenance 1h d'appel / J comprise puis sur la base de 25 euros pour la prise en charge de l'appel puis 50euros HT/heure[3]

- *Mail (inclus)*

Ce service vous permet de contacter par mail le service biologie

- *Optimisation de la station, en votre collaboration, optimisation de la ration, de la consommation énergétique et du rendement.*

- *1 Déplacement sur site*

Au cours de d'une visite par an une vérification de l'état de fonctionnement des équipements. Si des éléments nécessitent une intervention suite à la visite, un devis sera établi au maitre d'ouvrage afin d'apporter l'action corrective. Les pièces d'usures normales ainsi que leur remplacement n'est pas inclus dans ce contrat et feront l'objet de devis préalable.

Les éléments mécaniques inclus dans le présent Contrat sont :

- système d'incorporation des matières solides
- système de pompage central
- agitateur lent digesteur
- équipements digesteur : désulfurisation, compresseur, souffleur double peau, soupape de sécurité, capteur de niveau...
- système de traitement du biogaz
- étalonnage de l'analyseur biogaz

Le détail des opérations de maintenance préventive de chaque équipement est présent dans les notices techniques remis par le Constructeur au Maitre d'Ouvrage lors de la formation et est reprise en Annexe 2.

Lors de l'intervention annuelle, un contrôle des connections électriques par caméra thermique et resserrage éventuel des connectiques est également effectué.

- *Rapport et bons d'interventions (à signer avant départ du technicien)*

[1] Majoration de 25% le samedi et 50% le dimanche

[2] Délai de 1h à partir de la réception d'un accusé de réception

[3] Toute heure entamée est dûe

4.2.5 Offre sur mesure

Cette offre vous permet de réaliser vous-même en contactant le service commercial votre contrat adapté à vos besoins

Article 5 : Obligations

5.1 Obligations du Prestataire

Le Prestataire rédigera, à l'occasion de chacun de ses changements de ration, un document avec la nouvelle ration qu'il transmettra au Maitre d'Ouvrage.

Le Prestataire prendra connaissance, à l'occasion de chacun des passages sur le site, à titre préventif aussi bien que curatif, des informations portées par le Maitre d'Ouvrage sur le cahier de suivi de l'installation.

Le Prestataire s'est engagé à réaliser les prestations ci-dessous :

- Faire un plan de montée en charge
- Elaborer les rations adaptées
- Faire les analyses nécessaires au bon déroulement de l'unité de méthanisation
- Pour chaque analyse faite, un rapport d'analyse sera envoyé au client

Un test de performance sera effectué (en annexe 2 le déroulement de celui-ci)
Une visite pour le suivi biologique est prévue.

Le Prestataire s'est engagé à réaliser les prestations ci-dessous :

- Nettoyage des équipements
- Changement des pièces
- Vérification du bon fonctionnement du lot process

La fréquence et la liste des entretiens à faire sont détaillés dans le plan de maintenance

Le Prestataire s'engage à former le Maitre d'ouvrage sur le suivi technique et biologique de l'unité, une attestation de formation sera alors délivrée.

5.2 Obligations du Maître d'Ouvrage

Le Maitre d'Ouvrage s'est engagé à réaliser les prestations ci-dessous :

- Contrôle journalier du fonctionnement de l'unité de méthanisation
- Contrôle et réglage de la désulfurisation
- Suivi de la quantité et de la qualité du biogaz produit
- Maintien de l'ensemble des équipements dans un état de propreté correct
- contrôle journalier du fonctionnement et respect du cahier de maintenance des équipements présents sur l'installation, conformément au plan d'entretien remis par le Constructeur,
- contrôle et réglage de la désulfurisation,
- graissages divers et vidange de moto-réducteur si nécessaire (se référer au plan d'entretien remis par le Constructeur)
- entretien des installations électriques situées en amont du disjoncteur dans l'armoire puissance du cogénérateur et entretien des circuits hydrauliques situées en amont des brides de l'échangeur à plaques (faisant l'objet d'un contrat spécifique),
- maintien de l'ensemble des équipements dans un état de propreté correct.

Le Maitre d'Ouvrage doit tenir un cahier de suivi d'exploitation sur le site dans lequel seront consignés :

- les paramètres d'exploitation (quantité intrants, qualité biogaz, production électricité, température digesteur...), si l'automate de l'installation ne sauvegarde pas automatiquement ces données d'exploitation,
- les dates d'intervention sur les équipements du Maitre d'Ouvrage avec le détail des travaux et des pièces remplacées
- les dates des visites périodiques ou d'intervention curative effectuées par le Prestataire avec le détail des travaux effectués et des pièces remplacées,
- les observations faites lors des périodes de fonctionnement (fonctionnement anormal, alarme...).

Le personnel d'exploitation du Maitre d'Ouvrage sera présent lors de toutes les interventions et devra être mandaté pour signer les bons d'interventions du Prestataire.

Cette énumération des contrôles et opérations n'est pas limitatives et peut être modifiées en accord avec le Prestataire.

Concernant la maintenance, tous les éléments sont récapitulés dans le plan de maintenance.

Article 6 : Responsabilité et assurance

Le Prestataire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour les dommages corporels, matériels et immatériels relevant de sa responsabilité civile. Il fournira au Maitre d'Ouvrage, sur première demande de celui-ci, justification de cette assurance, du contenu des garanties souscrites, ainsi que du paiement régulier des primes.

Article 7 : Prix

Les prestations du Contrat, décrites ci-avant, seront facturées :

Le prix de ces contrats seront adaptés en fonction de la puissance du moteur de la station, et les besoins du maitre d'ouvrage.
Le prix du présent Contrat pourra être adapté en fonction des demandes spécifiques du maitre d'ouvrage.

BIOLOGIE

- ☐ *Sans contrat*
- ☐ *Offre à tickets*
- ☐ *Offre analyse et suivi annuel*
- ☐ *Offre assistance d'exploitation*
- ☐ *Offre sur mesure*

MAINTENANCE

- ☐ *Sans contrat*
- ☐ *Offre à tickets*
- ☐ *Offre à ticket +*
- ☐ *Offre assistance d'exploitation*
- ☐ *Offre sur mesure*

La facturation sera établie mensuellement et le règlement se fera à réception de la facture. Le montant des prestations sera revu annuellement à la date de signature du Contrat. La révision du Prix prendra en compte les éléments liés à l'exploitation de l'unité de méthanisation.

Article 8 : Attribution de compétence

En cas de litige, qu'il soit du fait du Maitre d'Ouvrage ou du Prestataire, à défaut d'un accord à l'amiable, le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance d'Arras, sera seul compétent.

Fait en deux originaux

A..... Le .....

LE CLIENT	AES DANA
Signature précédée de la mention « Bon pour accord » et cachet de l'entreprise.	

ANNEXE 1 : Liste des coûts des différentes analyses

Analyse d'intrants basique : 159,50 € HT / analyse (hors frais de port)

- Le taux de matière sèche
- Le taux de matière organique
- Le taux de graisses
- Le taux de glucides
- Le taux de protéines
- Le pH
- Le taux d'azote
- Le potentiel en biogaz
- Le potentiel en méthane

Analyse d'intrants (avec pH et azote) : 195,8 € HT / analyse (hors frais de port)

Analyse suivi digestat digesteur : 167,6 € HT/ analyse (hors frais de port)

- Le taux de matière sèche
- Le taux de matière organique
- Azote ammoniacal
- FOS/TAC
- Acides gras volatiles
- Potentiel redox
- Le pH
- Viscosité

Analyse suivi digestat post-digesteur : 263,10€ HT/ analyse (hors frais de port)

- Le taux de matière sèche
- Le taux de matière organique
- Acides gras volatiles
- Azote ammoniacal
- FOS/TAC
- Le pH
- Viscosité
- NPK
- Microbiologie (E.coli, salmonelle, entérocoques, helminthes)

Analyse suivi digestat stockage : 523,3€ HT/ analyse (hors frais de port)

- Le taux de matière sèche
- Le taux de matière organique
- Azote total
- Azote ammoniacal
- Rapport C/N
- Minéraux
- Carbone organique total
- Éléments métalliques
- Hydrocarbures aromatiques polycyclique
- Microbiologie (Salmonelles, E.Coli, Enterocoques)
- NPK
- Le pH

Analyse digestat complète : 581,30 € HT / analyse (hors frais de port)

- Le taux de matière sèche
- Le taux de matière organique
- Azote total
- Azote ammoniacal
- Rapport C/N
- Minéraux
- Carbone organique total
- Éléments métalliques
- Hydrocarbures aromatiques polycyclique
- NPK
- Microbiologie (Salmonelles, E.Coli, Enterocoques)
- Le pH
- Conductivité
- Viscosité

Un forfait de 55 € par analyse est appliqué pour l'élaboration du compte-rendu d'interprétation de l'analyse

Préparation d'échantillon : 1,2€ HT / analyse (hors frais de port)

Pots pour échantillon : 1,3€ HT / analyse (hors frais de port)

ANNEXE 2 : Le test de performance

Procédure :
Dès l'Achèvement de la Mise en Route, le Constructeur notifiera au Maître d'Ouvrage la date de début des Tests de Performance. Les Tests de Performance se dérouleront sur cinq (5) jours consécutifs. Pendant les Tests de Performance, les Intrants apportés seront contrôlés et le Niveau de Performance sera mesuré dans les conditions définies.

Sous réserve de la mise à disposition par le Maître d'Ouvrage des Intrants définis en Annexe 8 et du respect par le Maître d'Ouvrage de la notice d'exploitation de l'Unité, et de toutes les consignes du Constructeur, le Constructeur s'engage à ce que l'Unité permette l'atteinte d'une puissance de biogaz, exprimée en m3/h, définie comme étant le Niveau de Performance Garanti.

Le Constructeur s'engage à faire en sorte que le Niveau de Performance puisse être mesuré dans des conditions techniques et économiques raisonnables et soit représentatif de l'énergie livrée au point de livraison.

Le Maître d'Ouvrage disposera du droit de faire vérifier, à ses frais, par un tiers extérieur, le bon étalonnage des compteurs de mesure du Niveau de Performance.

L'engagement du Constructeur porte sur le fait que la puissance moyenne de biogaz fourni à l'épurateur mesuré pendant les Tests de Performance sera égale ou supérieure au Niveau de Performance Garanti au titre de l'Article 12.3 et défini à partir des Intrants apportés par le Maître d'Ouvrage à l'Unité.

S'il résulte des Tests de Performance que le Niveau de Performance constaté est :
- conforme au Niveau de Performance Garanti, les Parties pourront entamer le processus de Réception de l'Unité;
- inférieur au Niveau de Performance Garanti, le Constructeur devra procéder le plus rapidement possible et à ses frais, aux réglages et reprises ainsi qu'à un ou plusieurs nouveaux Tests de Performance.

Le Constructeur devrait notifier le jour de début des nouveaux Tests de Performance qui se dérouleront selon la même procédure que les Tests de Performance, définie en Annexe. Le Constructeur aura la possibilité de conduire les nouveaux Tests de Performance jusqu'à la Date de Réception Garantie.

Si à l'issue de cette période, le Niveau de Performance Garanti n'est pas atteint, ceci constituera un échec et les dispositions suivantes s'appliqueront si, lors d'au moins une session des Tests de Performance conduits, le Niveau de Performance est :

i. supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent (75%) du Niveau de Performance Garanti, il sera fait application par le Maître d'Ouvrage à l'encontre du Constructeur des pénalités de performance .

ii. strictement inférieur à soixante-quinze pour cent (75%) du Niveau de Performance Garanti, la résiliation du Contrat aux torts du Constructeur pourra être demandée par le Maître d'Ouvrage conformément aux dispositions.

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires à l'issue de la fin de chaque période de Tests de Performance, le Constructeur adressera au Maître d'Ouvrage le compte-rendu des Tests de Performance reprenant :

- Les tonnages des Intrants alimentés à l'Unité pendant les Tests de Performance établis sur la base des relevés journaliers et leur conformité par rapport aux engagements de quantités pris par le Maître d'Ouvrage.
- Les analyses des Intrants alimentés à l'Unité pendant les Tests de Performance établis sur la base des résultats d'analyses d'échantillons et leur conformité par rapport aux engagements de qualité pris par le Maître d'Ouvrage;
- Le Niveau de Performance mesuré ;
- Le Niveau de Performance révisé par le Constructeur dans le cas où les quantités et/ou la qualité des Intrants apportés par le Maître d'Ouvrage ne correspondent pas aux valeurs demandées;
- La conclusion quant à l'atteinte du Niveau de Performance Garanti.

L'engagement de performance du Constructeur sera réputé rempli une fois que le Procès-Verbal de Réception sera signé par les Parties.

Impossibilité de conduire les Tests de Performance

Si, pour des raisons non imputables au Constructeur mais imputables au Maître d'Ouvrage, par exemple en cas de retard ou d'insuffisance de la mise à disposition des Intrants par le Maître d'Ouvrage, ou bien de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploiter, ou encore d'impossibilité d'accéder au Site ou d'exploiter l'Unité conformément à ses conditions de fonctionnement, les Tests de Performance ne peuvent démarrer dans un délai de deux (2) mois à compter du Procès-Verbal d'Achèvement des Travaux, alors la Date de Réception Garantie sera reportée d'autant.

Réception

Sous réserve des autres stipulations du Contrat, le Constructeur s'engage à ce que la Réception intervienne au plus tard à la Date de Réception Garantie.
La Réception pourra être demandée par le Constructeur après signature du procès-verbal d'Achèvement de la Mise en Route et réalisation avec succès des Tests de Performance. Le Constructeur notifiera par écrit moyennant dix (10) jours ouvrés de préavis la date arrêtée pour effectuer la Réception (la « **Date de Réception** »).

Le Maître d'Ouvrage ne pourra refuser la Réception que dans le cas de Réserves Majeures à savoir les cas où :
- Le Niveau de Performance constaté pendant les Tests de Performance est en dessous du Niveau de Performance Garanti ;
- Des défauts affectent la solidité des Travaux effectués ou le fonctionnement technique de l'Unité ;

En cas de Réserves Majeures, le Constructeur devra effectuer les réparations ou remplacements nécessaires dans un délai raisonnable afin de permettre la signature du Procès-Verbal de Réception, ledit délai ne pouvant excéder la Date de Réception Garantie. Le Maître d'Ouvrage ne pourra pas refuser la Réception de l'Unité pour des réserves autres que des Réserves Majeures. Toutes les autres réserves éventuelles constitueront des Réserves Mineures.

Dans le cas où aucune Réserve Majeure n'est formulée par le Maître d'Ouvrage, ce dernier et le Constructeur établiront un Procès-Verbal de Réception lequel indiquera les Réserves Mineures éventuellement formulées par le Maître d'Ouvrage, qui devront être levées par le Constructeur dans des délais fixés d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et le Constructeur.

A défaut de levée des Réserves Mineures par le Constructeur sous trois (3) mois à compter de l'établissement du Procès-Verbal de Réception, le Maître d'Ouvrage sera en droit d'utiliser la Garantie Financière pour le montant estimé nécessaire à l'élimination des défauts ayant donné lieu aux Réserves Mineures.

Le Procès-Verbal de Réception sera signé par le Constructeur et le Maître d'Ouvrage en deux exemplaires, chaque Partie en conservant un original. La signature du Procès-Verbal de Réception constitue le point de départ des garanties visées.

Lorsque que le Constructeur aura notifié au Maître d'Ouvrage la levée des Réserves Mineures, il sera effectué une vérification complète et contradictoire des Travaux en vue de constater que toutes les réserves précédemment notées ont été entièrement levées à la satisfaction des deux Parties.

Le Constructeur s'engage à remettre au Maître d'Ouvrage au jour de la signature du Procès-Verbal de Réception tous les documents qui ont été modifiés après l'Achèvement des Travaux.

Refus de Réception

En cas de refus du Maître d'Ouvrage de procéder à la Réception, la ou les Réserves Majeures invoquées devront être consignées dans un procès-verbal de refus de réception.

En cas de refus de Réception non justifié ou de non présentation du Maître d'Ouvrage sur le Site au jour de la Réception, le Constructeur notifiera au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une seconde convocation dans les quinze (15) jours suivant la date de la première convocation. A défaut d'acceptation de Réception ou de présentation du Maître d'Ouvrage à cette seconde visite, la Réception sera réputée être intervenue sans réserve.

Faute par le Constructeur d'avoir significativement commencé, dans les trente (30) jours calendaires de la mise en demeure.

En cas de contestation portant sur le refus de procéder à la Réception des Travaux, les Parties s'engagent à nommer une commission d'expertise indépendante afin d'indiquer si les Travaux étaient ou non achevés et conformes au jour de la convocation à la visite de Réception et, dans la négative, les reprises indispensables à l'achèvement des Travaux et à la Réception.

La Commission d'Experts sera composée de trois membres, chacune des Parties désignant un membre et ces deux experts nommant le troisième membre qui sera le président de ladite commission. Les Parties s'engagent à respecter les conclusions de la commission d'experts adoptées à la majorité de deux des trois membres.

Si la Commission conclut que les Travaux étaient achevés et conformes au jour de la convocation à la visite de Réception, la Réception des Travaux sera réputée être intervenue au jour de ladite convocation. Les frais de la Commission seront alors à la charge du Maître d'Ouvrage.

Si la Commission conclut que les Travaux n'étaient pas achevés et conformes au jour de la convocation à la visite de Réception, la Réception des Travaux n'interviendra qu'à compter du jour où la Commission considèrera que les Travaux sont achevés et conformes. Les frais de la Commission d'Experts seront alors à la charge du Constructeur.

Annexe 5 : Fiche technique – Méthanisation - La Désulfuration biologique.

Schmack
VIESMANN Group

Fiche technique – Méthanisation

La Désulfuration biologique

La Désulfuration :

La désulfuration est effectuée par l'insufflation d'oxygène au niveau de la charpente bois du digesteur (qui est le premier étage du processus de fermentation). Cette charpente, couverte d'un plancher bois revêtu en face supérieur d''un non-tissé, sépare le ciel gazeux situé au-dessus du digestat liquide et contenu par la double membrane souple faisant office de couverture du digesteur.

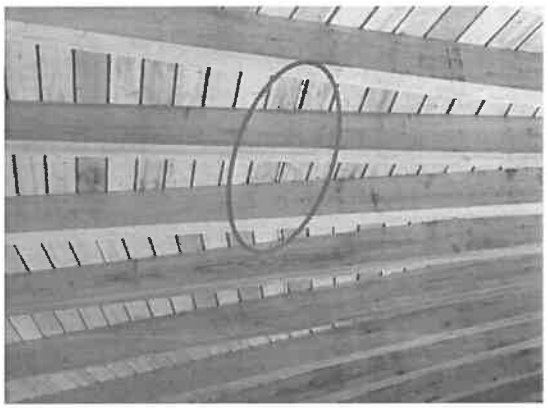

Les réactions biochimiques transforment l'hydrogène sulfuré en soufre élémentaire.

Sécurité du concept de désulfuration :

A – Biochimie :

L'insufflation d'oxygène est contrôlé par analyse des gaz. La commande affiche un message si le seuil admissible du taux d'oxygène est dépassé.

L'insufflation d'oxygène entraîne les réactions biochimiques suivantes.

[1] $H_2S + ½ O_2$ ---> $H_2O + S$
[2] $S + 3/2 O_2 + H_2O$ ---> H_2SO_4
[3] $H_2S + 2 O_2$ ---> H_2SO_4

La réaction [3] est aussi appelée Corrosion par hydrogène sulfuré biogène.
Jusqu'à une concentration de 2% du Vol, l'oxygène est le facteur limitant des réactions [1], [2] et [3]. De par la limitation de la concentration d'oxygène dans la plage inférieure, il n'y a pas suffisamment d'oxygène dans le système pour que les réactions chimiques [2] et [3] se déroulent complètement. Ceci limite efficacement la génération d'acide sulfurique et la corrosion par hydrogène sulfuré biogène.

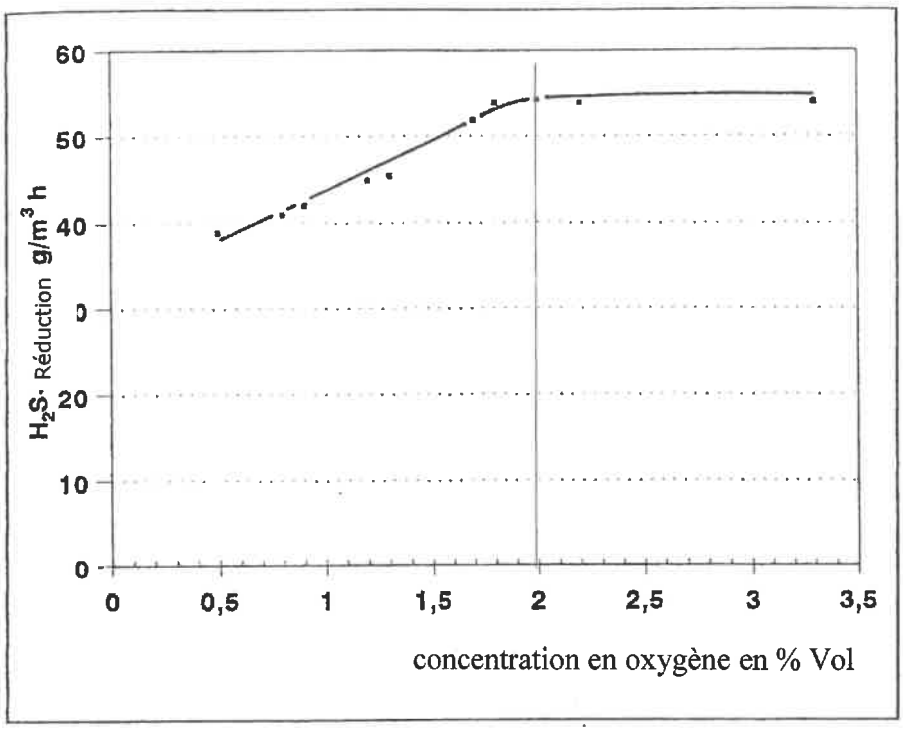

Conclusion : Jusqu'à une concentration de 2% Vol, l'oxygène est le facteur limitant de la dégradation d'H_2S. Une limitation adaptée empêche ainsi la génération d'acide sulfurique.

B - Biologie :

La retenue ciblée des bactéries par oxygène induit en plus une sélection des microorganismes ne laissant survivre qu'une quantité minimale de groupes de bactéries susceptibles de créer de l'acide sulfurique. Ceci empêche l'influence de sources non contrôlables.

Le développement de microorganismes n'est favorisé que par une adjonction d'oxygène surstœchiométrique ($\lambda > 1$). Le graphique suivant illustre cette action.

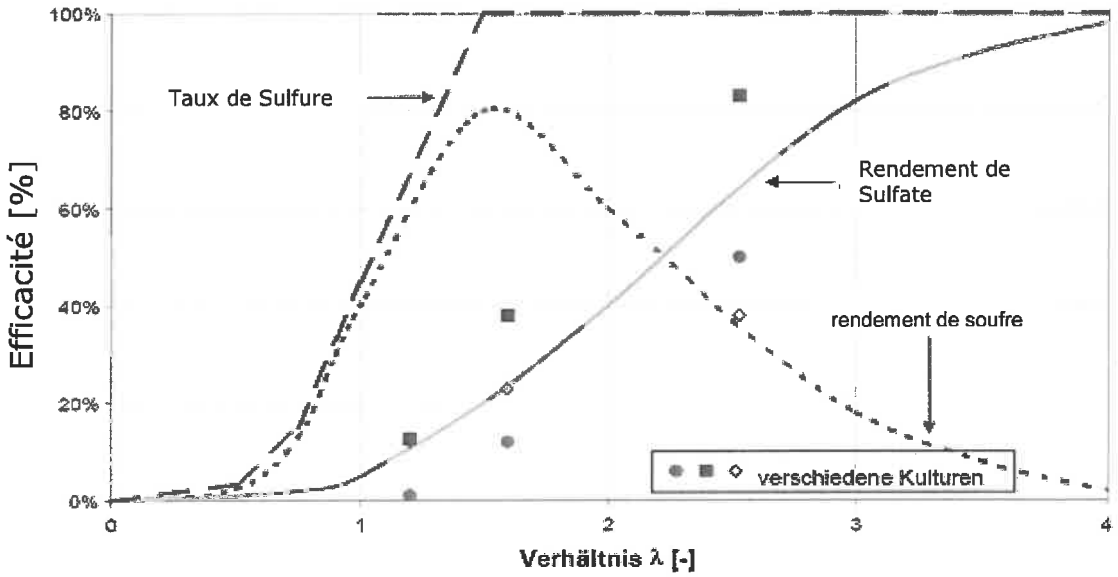

Les sulfates (SO_4) ne se développent clairement qu'après la transformation optimale des sulfures (S^{2-}) en soufre élémentaire. L'insufflation ciblée d'air empêche presque complètement le développement biologique de substances pouvant attaquer le béton (15).

C- Chimie :

Les recherches de Carroll et Mather (1989) sur la dissolubilité du H_2S dans l'eau montrent que le pH du condensat au niveau des parois ne peut pas dépasse 5,5. En-dessous, le H_2S ne peut plus se dissoudre dans l'eau.

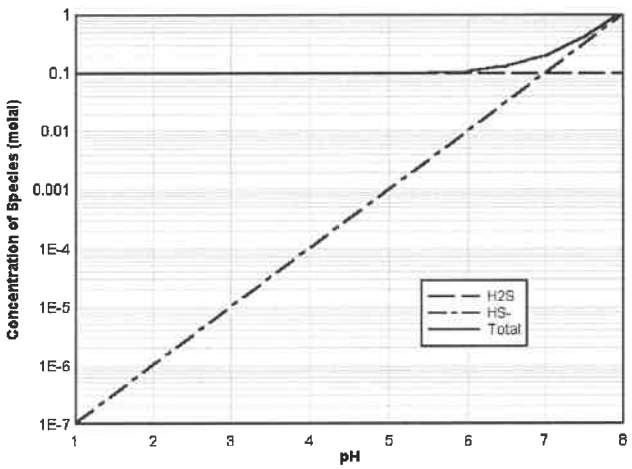

Réactions connexes :
Le processus de fermentation génère aussi de l'ammoniac.

[4] $NH_3 + 2\ H_2O$ ---> $NH_4^+ + OH^-$

Dissous dans le condensat, son action basique limite aussi une attaque chimique.

Annexe 6 : Les arrêtés relatifs aux captages en eau potable.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PICARDIE
Délégation Territoriale Départementale
de l'Aisne

Réf.: PREF/ARS-DTD02/DUP/EAU/2010-015

ARRETE relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montcornet.

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1, L 214-10, L215-13 et L514-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-2, R1321-8, R1321-13 et R1321-13-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L126-1 et R126-1 et 2 ;

Vu le Code Minier et notamment son article 131 ;

VU le Décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne ;

VU l'Arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de l'Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'Arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié relatif au Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet, coordonnateur de bassin, le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du conseil syndical des eaux de Montcornet, en date du 28 octobre 1996 ;

VU le rapport de Monsieur DENUDT, Hydrogéologue agréé, en date du 13 décembre 2001 et son avis complémentaire en date du 23 novembre 2007 ;

VU l'Arrêté préfectoral, en date du 1er février 2010, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis émis par le Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologique (CODERST) du 26 août 2010 ;

Courrez - Laon 85070105

Considérant que la dérivation des eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Considérant que ces opérations sont soumises à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'usage de l'eau est soumis à autorisation en application du code de la santé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montcornet, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZM-38 du territoire de la commune de Montcornet, référencé :

indice de classement national : 0067-5X-0141
coordonnées Lambert 1 : X : 723.100 Y : 222.280 Z : + 122
coordonnées Lambert 2 : X : 723.259 Y : 2522.546 Z : + 122

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montcornet est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 230 000 m^3.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat des eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il

comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m^2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat des eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le Syndicat des eaux s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le Syndicat des eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, après la pompe ou à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le Syndicat des eaux consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montcornet est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montcornet est autorisé à distribuer l'eau au public.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra

faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, le Syndicat des eaux devra notamment :
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
  - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
  - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat des eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution sera traitée comme suit :

Désinfection

Traitement des pesticides

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

Les parcelles de terrain délimitées par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZM-36, 37 et 38) doivent être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des eaux. Elles devront être entourées d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur (parcelle ZM-38) et d'une clôture en fils barbelés (parcelle ZM-36 et 37). L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

Dans ce périmètre est interdit le défrichement ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes et de dessoucher (sauf opérations d'entretien).

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Prescriptions relatives aux activités existantes et futures

Sont interdites :

- l'épandage de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration; compost urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, de fientes de volailles ;
- le stockage du fumier, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le défrichement ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes et de dessoucher (sauf opérations d'entretien) ;

- le remblaiement des carrières et excavations existantes ;
- l' abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- L'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- le stockage de produits pétroliers : le gazole, le fioul domestique, les fiouls lourds, le combustible liquide pour appareil mobile de chauffage.

Prescriptions relatives à la création des installations ou dispositifs suivants sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- les ouvrages de captage d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- les ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les ouvrages de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- les puits d'infiltration pour évacuation des eaux pluviales, même traitées ;
- les fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m^2) ;
- les mares et étangs ;
- les canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- les dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- les dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- les aires de stationnement ;
- les cimetières ;
- les nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- les carrières, gravières, ballastières ;
- les dispositifs de stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols ;
- les terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique.

sont autorisés,
en respect des prescriptions suivantes :

- les aménagements nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole ;
- les abreuvoirs et abris pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol ;
- les abreuvoirs et abris pour animaux doivent être positionnés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture d'excavations ou tranchées provisoires, avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- le remblaiement suite à des effondrements localisés s'effectuera par apport de matériaux inertes et ne contenant pas de substances susceptibles de polluer les eaux ;

- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- l'épandage de matière organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire.

Les autres activités, installations ou dispositifs seront autorisés, sous réserve :
- du respect de la réglementation générale,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne puissent entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

A cet effet :

Activités, installations ou dispositifs existants :
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité.

Les activités, installations ou dispositifs existants et futurs seront autorisés :
- en respect des prescriptions suivantes :
  - être conforme à la réglementation générale,
  - des dispositifs devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montcornet devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- nettoyage et curage du ruisseau de la parcelle ZM-37 jusqu'au Hurteau
- nettoyage du PPI (parcelles ZM-36, 37 et 38) avec enlèvement des bois morts
- pose d'une clôture 5 fils barbelés en limite cadastrale du PPI

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

Article 7-6 : MESURES NECESSAIRES A LA SECURISATION DE LA RESSOURCE

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montcornet devra entreprendre, dès que possible, les opérations suivantes liées à la sécurité d'approvisionnement :

- mise en place d'un dispositif anti-intrusion ;
- élaboration d'une procédure d'alerte vis-à-vis du risque inondation ;
- engager une réflexion sur la diversification de son approvisionnement en eau.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : Le Syndicat des eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montcornet les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat des eaux indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, des communes de Montcornet et Lislet.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Montcornet et de Lislet ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Montcornet, le Maire de la commune de Lislet, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montcornet, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le - 8 SEP. 2010

Pierre BAYLE

Commune d'implantation du captage 0067-5X-0141 : MONTCORNET

Unité de gestion :
SIAEP DE MONTCORNET

Vu pour être annexé
à l'arrêté de DUP
du - 8 SEP. 2010
Le Préfet de l'Aisne
Pierre BAYLE

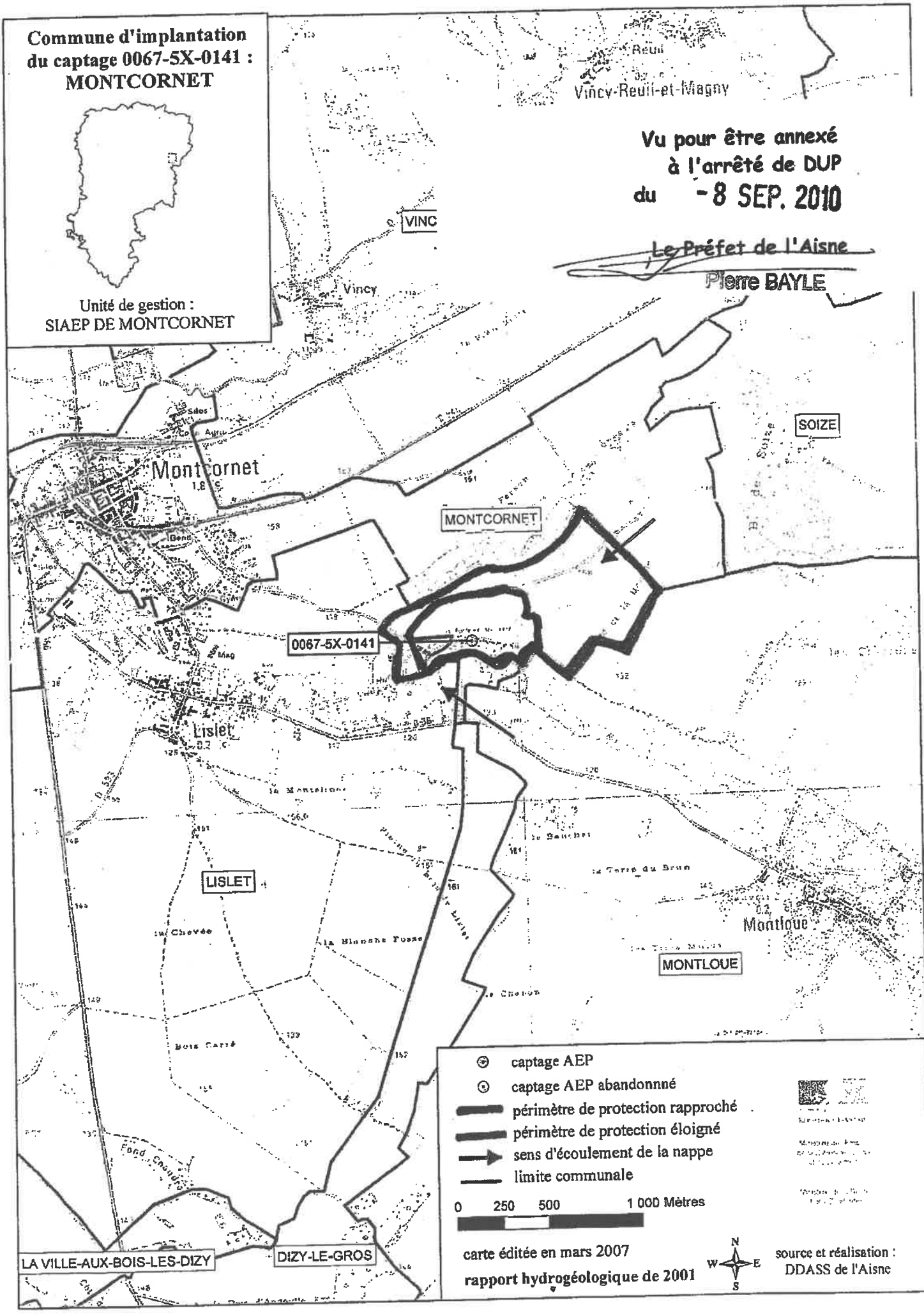

fond : SCAN 25®, copyright © IGN - Paris - 2002

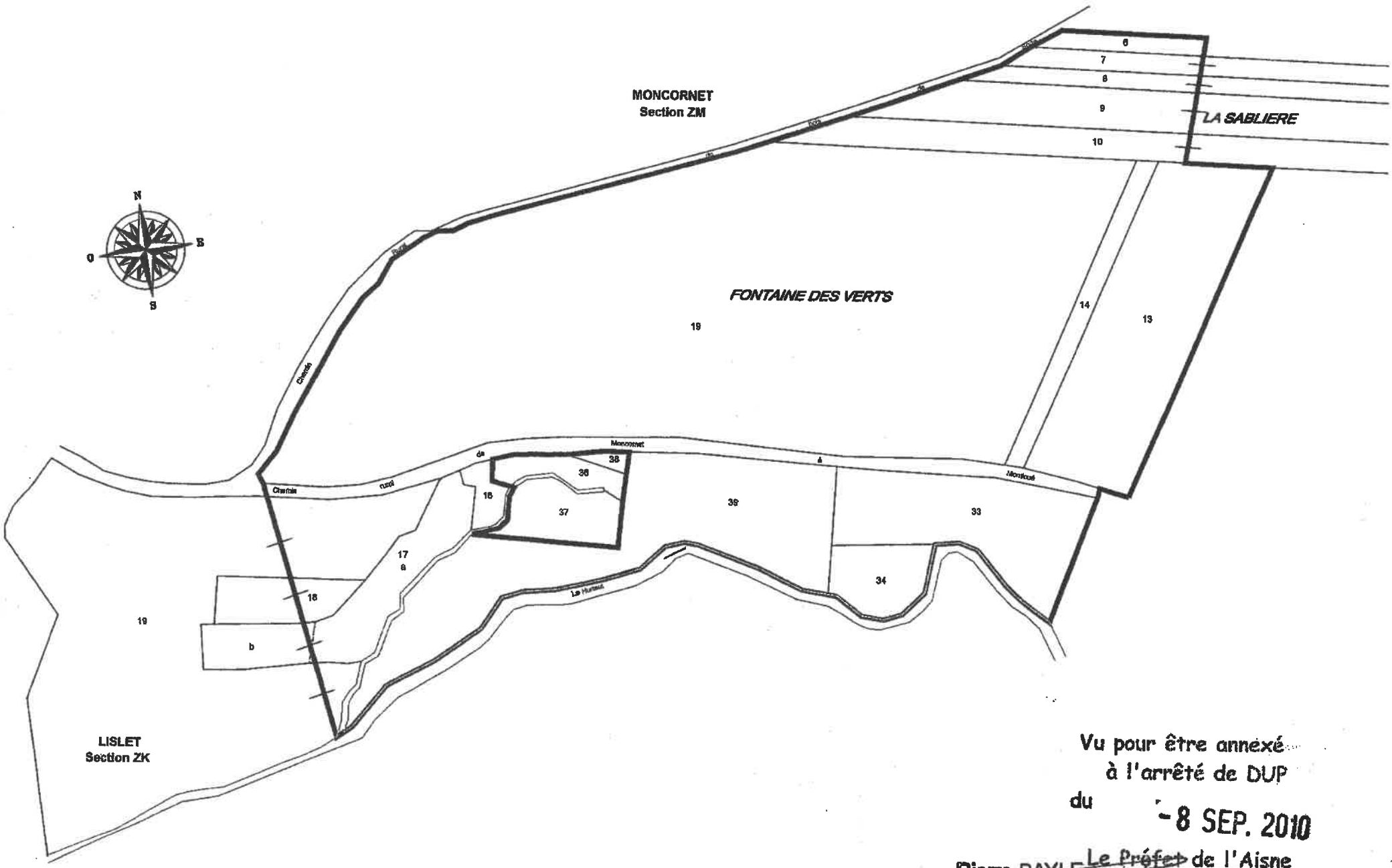

Vu pour être annexé
à l'arrêté de DUP
du - 8 SEP. 2010
Pierre BAYLE Le Préfet de l'Aisne

PREFECTURE DE L'AISNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DU GENIE RURAL DES
EAUX ET DES FORETS

CITE ADMINISTRATIVE
02016 LAON

N° d'enregistrement :

A R R E T E

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d'Institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection.

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de SOIZE ;

POSITION DU CAPTAGE : Lieu-dit "La Vallée Evrard, le Grand Marais" ;

OPERATION : Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable ;

COMMUNE CONCERNEE : SOIZE ;

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'AISNE
Officier de l'Ordre National du mérite ,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

- le code des communes ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- le Décret 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

- le Décret 61-859 du 1er Août 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

- la Loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- le Décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article L-20 du Code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, et modifiant le décret 61-859 du 1er Août 1961 ;

.../...

- le Décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le réglement sanitaire départemental ;

- la délibération, en date du 19 Mars 1979, par laquelle le Conseil Munipal de la Commune de SOIZE,

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

Sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour du point de prélèvement d'eau 67-6-44 au lieu-dit "La Vallée Evrard, le Grand Marais" à SOIZE alimentant son réseau ;

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 2 Février 1981 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 18 Mai 1987, portant ouverture d'enquêtes publiques

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 9 au 30 Juin 1987 inclus dans la Commune de SOIZE ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

- le rapport du Directeur départemental de l'agriculture, en date du 5 Août 1987 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de SOIZE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) avec leurs servitudes instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "La Vallée Evrard, le Grand Marais", territoire de la Commune de SOIZE ; (la commune procédera à l'acquisition du périmètre de protection immédiate par la voie amiable cf lettre de la Mairie en date du 26 Mai 1987).

ARTICLE 2 - La Commune de SOIZE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'Article 1, cadastré sur la parcelle 86, section ZD commune de SOIZE ; le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 8 m^3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune de SOIZE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - La Commune de SOIZE indemnisera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité à l'Article 1.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour du captage précisé à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre de protection est à créer sur la parcelle ZD n° 86 par une parcelle de forme carrée de 10 mètres de coté centré sur le puits, elle sera acquise en pleine propriété par la commune de SOIZE et impérativement clôturée par un grillage de 2 mètres de hauteur fixé sur des poteaux en ciment.

Seront interdits, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage ; cette surface sera dégagée de la végétation gênante et entrenue régulièrement par simple fauchage.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection est déterminé en fonction de la zone d'influence exercée par le débit de pompage autorisé et des caractéristiques hydrogéologiques de l'acquifère exploité.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites ; activités existantes :

- 1 - Le Forage de puits ; (la faible profondeur du puits laisse une manoeuvre assez restreinte sur le rabattement du niveau ; de ce fait, tout nouveau captage compromettrait le rendement actuel. Aussi les forages privés ne seront pas autorisés).

- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de grèvières.

- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

.../...

- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- 20 - Le défrichement.

- 21 - La création d'étangs.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont réglementées ;

- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ; (sur aires étanches).

- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ; (il est déconseillé d'utiliser des produits liquides en période pluvieuse entre le mois de novembre et d'avril. La parcelle ZD 20 sera, si possible mise en pature ou gardée en cultures toute l'année (engrais verts l'hiver).

- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ; (idem qu'au n° 15).

- 18 - Le pacage des animaux ; (l'élevage de moutons, de porcs et de chèvres sera interdit).

- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ; (les abreuvoirs seront installés dans les angles les plus éloignés du périmètre).

- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ; (les eaux de ruissellement des routes seront acheminées par des fossés étanches) .

<u>Activités futures</u> ; sont interdites :

- 1 - Le Forage de puits ; (idem qu'au n° 1 précédent).

- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

.../...

- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- 20 - Le défrichement.

- 21 - La création d'étangs.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont réglementées

- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ; (idem qu'au n° 13 précédent).

- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ; (identique qu'au n° 15 précédent).

- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ; (identique qu'au n° 15).

- 18 - Le pacage des animaux ; (identique qu'au n° 18 précédent).

- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ; (identique qu'au n° 19 précédent).

- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ; (identique qu'au n° 23 précédent).

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementées ; activités existantes :

- 1 - Le Forage de puits ; (identique au n° 1 précédent).

- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de grèvières.

- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

.../...

- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- 21 - La création d'étangs.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Activités futures ; sont réglementées :

- 1 - Le Forage de puits ; (identique au n° 1 précédent).

- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de grêvières.

- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).

- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- 21 - La création d'étangs.

- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit de la Commune de SOIZE, les servitudes ci-dessus grêvant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de SOIZE affiché en Mairie et publié par tous les procédés en usage dans sa Commune et par le Bureau Foncier désigné par lui,
- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétairees des terrains compris dans le périmètre

.../...

de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 - Quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général,
- Le Maire de SOIZE,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à AMIENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 10 AOUT 1987

POUR LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AISNE, ABSENT,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Christian SAPEDE

POUR COPIE CONFORME

L'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts
Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

J.L. BOURNAUD

Soize
PPE
PPR
Dolignon
Ste-Geneviève
Magny
Reuil
Vincy-Reuil-et-Magny
Chéry-lès-Rozoy
l' Epine
MONT DE ROZOY
Soize
Les Cauvyères
Les Trois Cornettes
Les Deux Epines
Epine Antoine
Le Bois Maudit
Vallée Geneviève
Puits Muret
Fond des Ormes
Serre
Ste-Ladre
Les Pierrots
La Grosse Terre
Fond Pajot
Vallée Thomas
le Marlis
Fond Boron
Mont Blanc
Fosse Quillot
Fosse Waterquin
le Long Rond
la Briqueterie
D 520
D 110
D 58
D 511
D 948
D 977

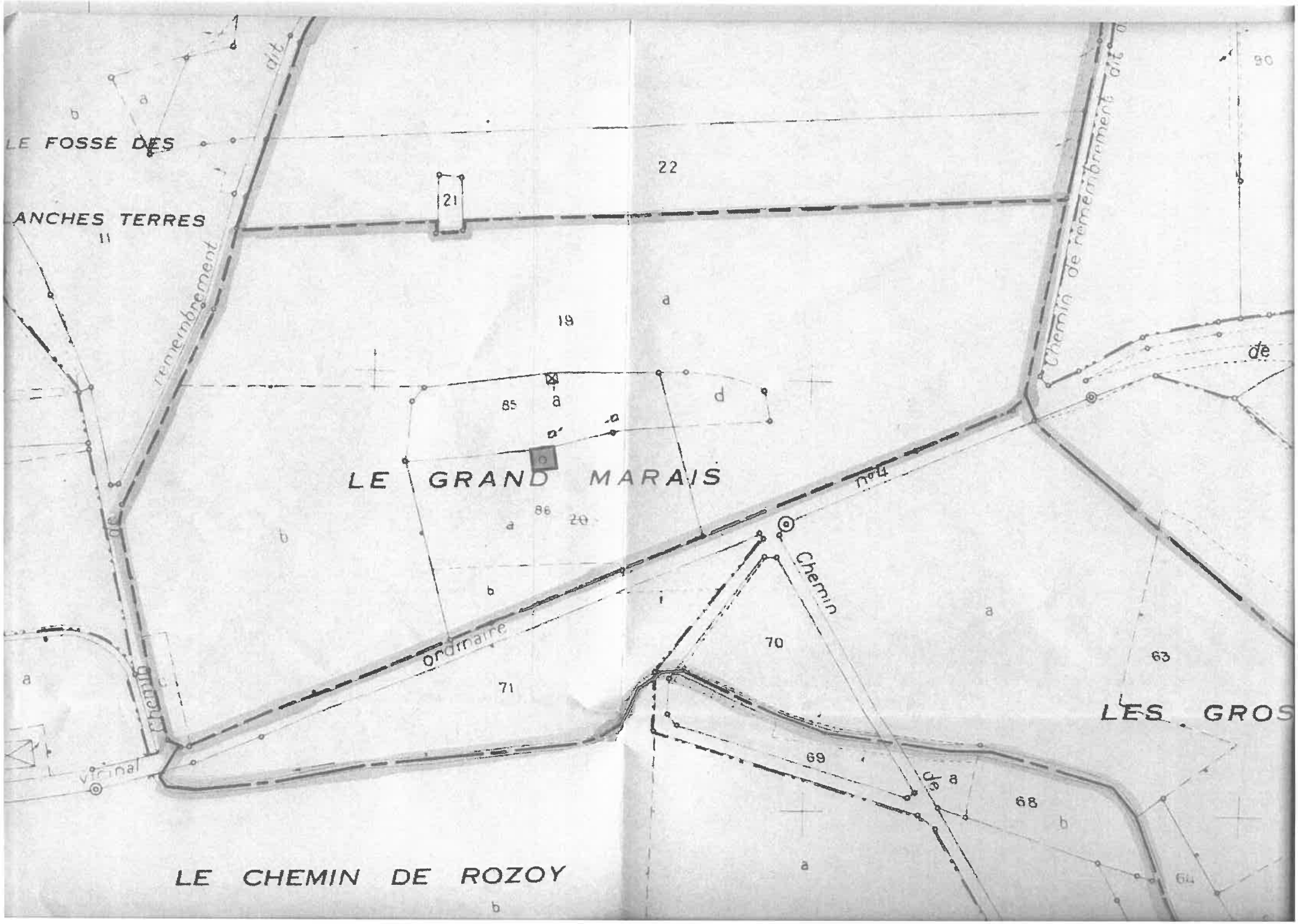
LE FOSSE DES
ANCHES TERRES
11
21
22
19
85
86
20
LE GRAND MARAIS
Chemin de remembrement
Chemin de remembrement n°4
Chemin ordinaire
Chemin vicinal
70
71
69
68
63
64
LES GROS
LE CHEMIN DE ROZOY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DU SIAEP DE LA VALLÉE DE LA BRUNE SUR LA COMMUNE DE MORGNY-EN-THIERACHE PORTANT LES CODES BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L212-1, L212-5-1 et R211-110,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L114-1 à L114-3 et R114-1 à R114-10,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63,

VU l'arrêté n° 2007-1635 du 1er octobre 2007 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Seine et côtiers normands,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1992 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages situés au lieu-dit « Les Calluyères » sur la commune de MORGNY-EN-THIERACHE portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101,

VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de l'Aisne,

VU l'avis de la commune d'ARCHON du 4 avril 2012,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 mars 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 juin 2012,

CONSIDÉRANT que les captages situés au lieu-dit « Les Calluyères » sur la commune de MORGNY-EN-THIERACHE portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101 figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représente ce captage pour l'alimentation en eau potable des communes de MORGNY-EN-THIERACHE, CUIRY-LÉS-IVIERS, DOHIS, BRUNEHAMEL, IVIERS, COINGT, SAINT-CLÉMENT, JEANTES, BANCIGNY et DAGNY-LAMBERCY,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude réalisée en 2008 par la Communauté de Communes des Portes de Thiérache relatives aux « perspectives d'évolution des mesures d'amélioration qualitative des eaux captées sur MORGNY-EN-THIERACHE »,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles visés, le préfet peut définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection des aires d'alimentation de captage d'eau potable en vue de restaurer la qualité des eaux brutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'y procéder sur l'aire d'alimentation des captages situés au lieu-dit « Les Calluyères » sur la commune de MORGNY-EN-THIERACHE portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le périmètre de l'aire d'alimentation des captages situés au lieu-dit « Les Calluyères » sur la commune de MORGNY-EN-THIERACHE portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101 est arrêté, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.
Cette zone rassemble une partie des territoires des communes suivantes : ARCHON, CUIRY-LÉS-IVIERS, DOLIGNON et MORGNY-EN-THIÉRACHE.

ARTICLE 2 : L'aire d'alimentation des captages correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente les captages.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés au lieu-dit « Les Calluyères » sur la commune de MORGNY-EN-THIERACHE portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101 comprend l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages arrêtée à l'article 1.
Les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 2 du présent arrêté sont comprises dans le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation de ces captages.

ARTICLE 4 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité des eaux des captages. Ce programme doit être validé dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAEP de La Vallée de la Brune. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et affiché pendant au moins un mois dans toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : ARCHON, CUIRY-LÉS-IVIERS, DOLIGNON et MORGNY-EN-THIÉRACHE.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au Président du Conseil général de l'Aisne
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- aux maires des communes concernées.

FAIT A LAON, le - 4 JUIL. 2012

Pierre BAYLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale
départementale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
de Champagne Ardenne

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 94

PORTANT SUR

1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC OU PRIVE

DECLARATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

Le S.I.A.E.P. du Bois du Château

Captage du Bois du Château (Code Minier : 00861X0001)

situé sur la commune de Grandchamp

Le préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-375 du 8 juillet 2013, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet de création des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau de consommation humaine (indice minier 00861X0001) exploité par le S.I.A.E.P. du Bois du Château ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-690 en date du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du Bois du Château, en date du 11 décembre 2007, par laquelle le S.I.A.E.P. du Bois du Château sollicite la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Grandchamp et alimentant les communes de Grandchamp, Lalobbe, Montmeillant et La Romagne;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 13 avril 2004;

Vu les résultats de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire qui se sont déroulées du 29 août au 19 septembre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1er octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 28 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Grandchamp, Lalobbe, Montmeillant et La Romagne, énoncées à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 13 avril 2004,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 1er octobre 2013,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 28 janvier 2014;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) et le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) visant les activités générant des infiltrations polluantes, présentant des risques sanitaires, en l'occurrence certaines activités agricoles (notamment l'élevage) ainsi que l'assainissement de la commune de Grandchamp ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes citées ci-devant ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. du Bois du Château :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Bois du Château, sis sur la commune de Grandchamp;

- La création de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE :

Le S.I.A.E.P. du Bois du Château est autorisé à prélever l'eau issue du captage du Bois du Château, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE :

L'ouvrage de captage (indice minier : 00861X0001) est situé sur la commune de Grandchamp.
Les coordonnées topographiques en Lambert II étendues du captage sont :

- X = 748838 m
- Y = 2 518 715 m
- Z = + 144 mètres

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT :

Le prélèvement ne pourra excéder :
- 54 m^3/h
- 500 m^3/j
- 92 000 m^3/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 – ABANDON DE L'OUVRAGE :

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.
La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :
- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.
Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE :

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au Préfet de département ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE :

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage du Bois du Château, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.A.E.P. du Bois du Château.

ARTICLE 13 – PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le S.I.A.E.P. du Bois du Château, la préfecture et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13.2 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle ZE 3.
Il a une superficie totale de 4 ares 20 centiares.
Il est propriété du S.I.A.E.P. du Bois du Château.

Sur le périmètre de protection immédiate, doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire de Grandchamp.
Il est constitué, en totalité, des parcelles cadastrées ZE 93 et 94
Sa superficie est de 3 ha 70 a 10 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 13.4 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Le périmètre de protection éloignée a une superficie d'environ 27 ha.
A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale doit être appliquée avec rigueur.

ARTICLE 14 – RECOMMANDATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE ET DES AUTORITES SANITAIRES

Des travaux destinés à améliorer la protection, l'accessibilité du captage et la qualité de l'eau qu'il délivre, ont été recommandés. Il s'agit de :

- la création d'une voie d'accès carrossable ;
- travaux destinés à supprimer les risques d'infiltration d'eau de ruissellement : étanchéification de fossés, mise en place d'un corroi d'argile dans le PPI ;
- la pose d'un clapet anti-retour sur le tuyau du trop-plein ;
- l'installation d'un drain autour du PPI ;
- le changement de la clôture et du portail ;
- l'amélioration de la protection du puits : changement du capot de protection, de canalisations et de vannes oxydées, de ballons anti-bélier ;
- le remplacement de la javellisation par une chloration gazeuse ;

ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

- dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant au captage, au périmètre de protection immédiate, au périmètre de protection rapprochée et au réservoir.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 16 – TRAITEMENT :

Le S.I.A.E.P. du Bois du Château est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.
Toute modification des installations de traitement devra être soumise aux autorités sanitaires.

ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes concernées devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du S.I.A.E.P. du Bois du Château.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, Rue Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Président du Conseil Général des Ardennes ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
- au Président du S.I.A.E.P. du Bois du Château ;
- au Maire de Grandchamp.

ARTICLE 25 – MESURES EXECUTOIRES :

M. le préfet des Ardennes ;
Mme la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes ;
M. le président du S.I.A.E.P. du Bois du Château ;
M. le maire de Grandchamp ;
M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le 18 FEV. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Eléonore LACROIX

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation et recommandations applicables au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau et plan parcellaire.

ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts en dehors de ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les activités autorisées seront conçues et aménagées de manière à ne pas provoquer de pollution des captages.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent ces mesures de protection.

ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sont interdites les activités futures suivantes :

- Le creusement de puits et forages, à l'exception de ceux qui seraient destinés à compléter la ressource en eau actuellement exploitée ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'ouverture d'excavations autres que les carrières ;
- Le remblaiement des excavations éventuellement existantes ;
- La création de plans d'eau ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, de déchets, de produits radioactifs ou de toutes autres substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau du captage ;
- L'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- L'installation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- Les installations de stockage d'eaux usées de toute nature ;
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes ;

- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, liquides ou solides, et de tous autres produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'épandage des lisiers, de boues de stations d'épuration ;
- L'épandage d'engrais organiques ;
- Le stockage de produits phytosanitaires ;
- La construction et l'extension de bâtiments d'élevage ;
- La construction de tout autre bâtiment agricole ;
- Le camping et le stationnement de caravanes ;
- Le traitement des boisements et forêts par des produits phytosanitaires ;
- La suppression des talus et des haies ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- La création et l'agrandissement de cimetières ;
- Le retournement des prairies permanentes ;
- Les activités industrielles.

Sont réglementées les activités suivantes :

- L'épandage d'engrais chimiques qui devra être limité aux stricts besoins des cultures, selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

  En cas de dégradation de la qualité de l'eau portant notamment sur le paramètre « nitrates », il sera demandé une expertise agronomique destinée à proposer d'éventuels ajustements de la fertilisation.

- L'installation d'abreuvoirs pour le bétail : ils ne pourront être en amont du captage.

  L'abreuvement direct à partir des fossés ou du ruisseau de Grandchamp est interdit. Il devra nécessiter la pose d'une canalisation enterrée jusqu'à l'abreuvoir.

- Le pâturage est autorisé du 1er mars au 1er novembre. Il ne doit pas être à l'origine d'une dégradation du couvert végétal. Si de fortes pluies devaient être à l'origine de la formation de bourbiers, l'exploitant devrait enlever temporairement ses bêtes, jusqu'au retour à une situation jugée normale.

- Le défrichement sera soumis à autorisation des autorités sanitaires, qui pourront demander, le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

  La remise en état du terrain devra être réalisée en replaçant les différentes couches de terrain selon l'ordre préexistant.

  Les travaux de défrichement ne devront pas être réalisés en période de fortes pluies. S'ils devaient être à l'origine d'une dégradation du terrain, le pétitionnaire serait tenu de le remettre en état.

- Le drainage sera autorisé, sous réserve qu'il n'induise pas la concentration d'eaux dans la zone de captage.

- La voie d'accès au captage devra être praticable en tout temps pour les véhicules susceptibles d'être utilisés en vue de l'entretien ou d'une intervention urgente.

  Cette voie devra être entretenue régulièrement.

ANNEXE III : REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

L'épandage d'engrais minéraux et organiques devra être limité aux stricts besoins des cultures, selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Si les concentrations en nitrates devaient montrer une augmentation notable au cours des prochaines années, l'exploitant devra mettre en œuvre, en concertation avec les propriétaires de parcelles du PPE et les partenaires institutionnels (DDT, ARS, Chambre d'Agriculture, Agence de l'Eau), un plan d'actions visant à réduire les fertilisations azotées.

Tout nouveau projet de construction de bâtiment ou de voie de communication, de défrichement et de drainage devra faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités sanitaires.

- **ANNEXE IV : Tableau et Plan Parcellaire**

  Plan 1/25000ème

Erick VILLEMIN
Géomètre-Expert Foncier D.p.l.G

126, Boulevard Lucien Pierquin
08000 WARCQ La Mal Campée

☎ : 03.24.56.08.88
📠 : 03.24.56.07.66
e-mail : contact@villemin-gc.com

Commune de GRANDCHAMP

Section ZE "Le Pré Charbon"
Section ZE "Le Bochet"
Section ZE "Le Pré Berné"

Captage d'eau potable du Pré Charbon

PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/5000

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Eléonore LACROIX

Légende:

- Périmètre de Protection Eloigné
- Périmètre de Protection Rapproché
- Périmètre de Protection Immédiat
- 1 Numéro parcellaire
- (1) Référence d'état parcellaire.

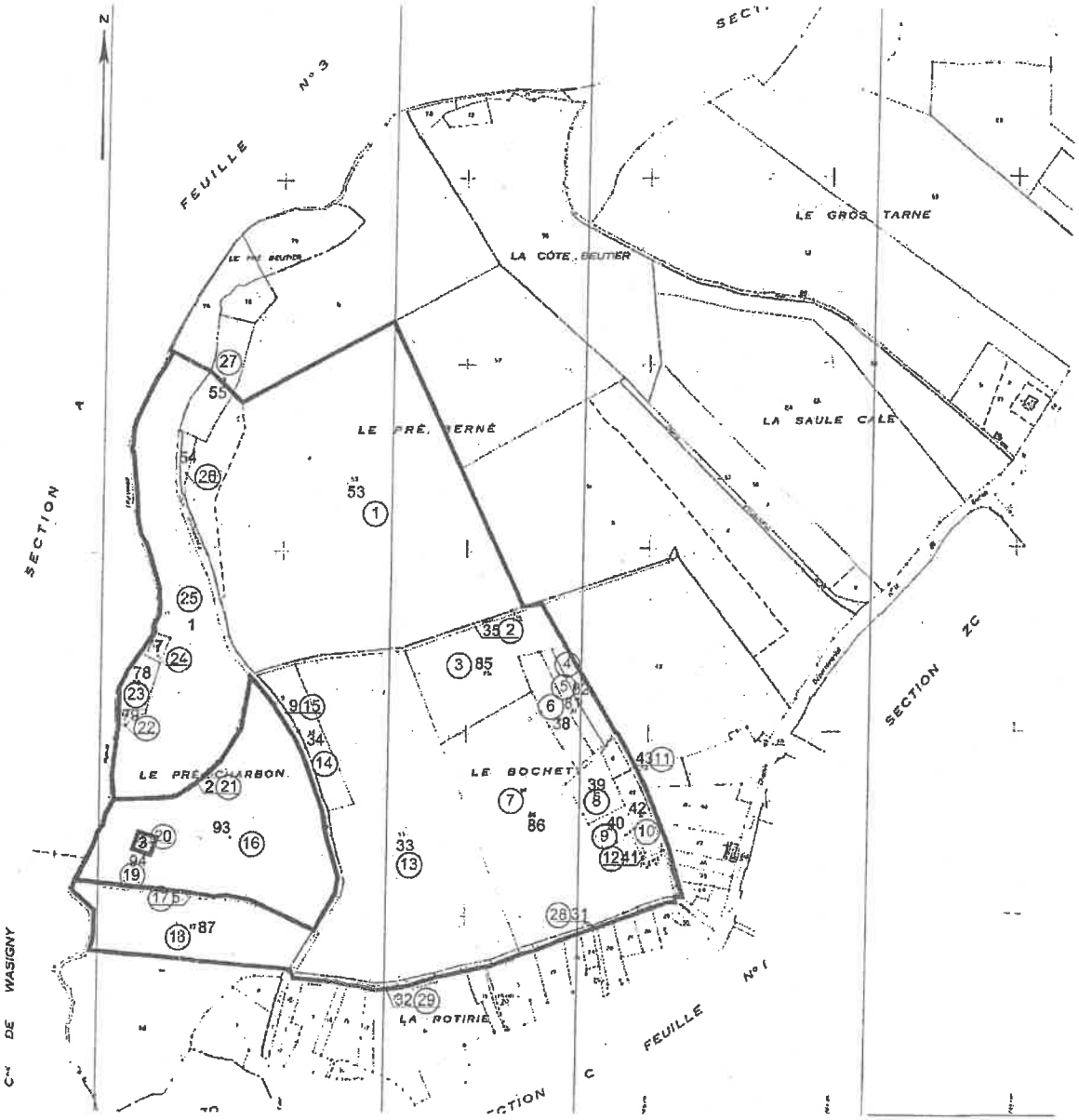

Dossier N° : 197.002	Sous-dossier N° :	Date : 19/01/2011
		Mis à jour le :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2001/395
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES DU SIAEP D'HERBIGNY (DOUMELY-BEGNY, JUSTINE-HERBIGNY) ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE JUSTINE-HERBIGNY ET WASIGNY
(Références Code Minier : 86.1.32)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 371-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-10 ; L 215-13 ; L 216-3 à L 216-5 ; L 216-8 à L 216-13 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

.../...

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 ;

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-124 donnant délégation de signature à Monsieur Marc de LA FOREST-DIVONNE, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du comité syndical d'HERBIGNY en date du 9 octobre 1998 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage syndical, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 17 septembre 1996 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 9 au 30 avril 2001 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 septembre 2001 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Sont déclarées d'utilité publique au profit du SIAEP d'HERBIGNY :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de WASIGNY

- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage sur le territoire des communes de JUSTINE-HERBIGNY et WASIGNY.

ARTICLE 2

Le SIAEP d'HERBIGNY est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de WASIGNY.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par le SIAEP d'HERBIGNY ne devra pas excéder 300 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP d'HERBIGNY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 9 octobre 1998, le SIAEP d'HERBIGNY devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SIAEP d'HERBIGNY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de JUSTINE-HERBIGNY et WASIGNY.

ARTICLE 7

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

comprenant la parcelle n° 39 sur la commune de WASIGNY

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Ce périmètre devra être clos et maintenu fermé par un portail fermant à clé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : situé dans une zone de 500 mètres de rayon autour du captage (plan annexé) : la réalisation de nouveaux forages sera interdite.

ARTICLE 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du Code de l'Environnement

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 10

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de JUSTINE-HERBIGNY et WASIGNY.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Rethel, le Président du SIAEP d'HERBIGNY, les Maires des communes de JUSTINE-HERBIGNY et WASIGNY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux et au Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts.

Charleville-Mézières, le 5 novembre 2001

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

Communes de WASIGNY et de JUSTINE HERBIGNY

Captage AEP du Syndicat des Eaux d'Herbigny

PERIMETRES DE PROTECTION

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le - 5 MAI 199

PLAN DE SITUATION

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

ECHELLE : 1/25000

Périmètre immédiat

Périmètre d'interdiction concernant la réalisation de forages

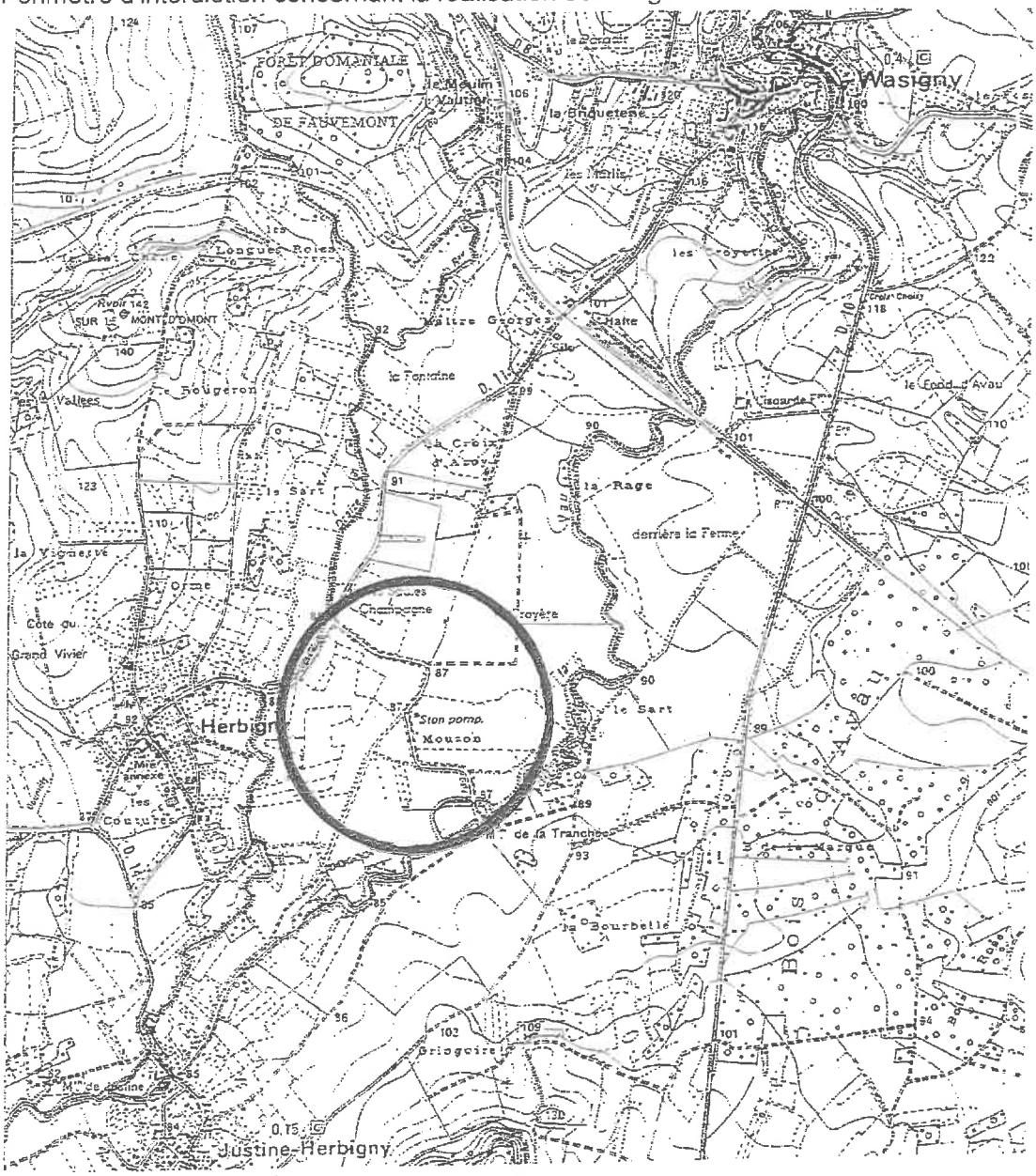

Dressé par Xavier DARGENT -Géomètre-Expert DPLG- à CHARLEVILLE MEZIERES, le 6 novembre 2000

Communes de WASIGNY et de JUSTINE HERBIGNY

Périmètres de protection du captage AEP du Syndicat des Eaux d'Herbigny

ECHELLE : 1/5000

- Périmètre immédiat
- Périmètre d'interdiction concernant la réalisation de forages
- Commune de WASIGNY
- Commune de JUSTINE HERBIGNY

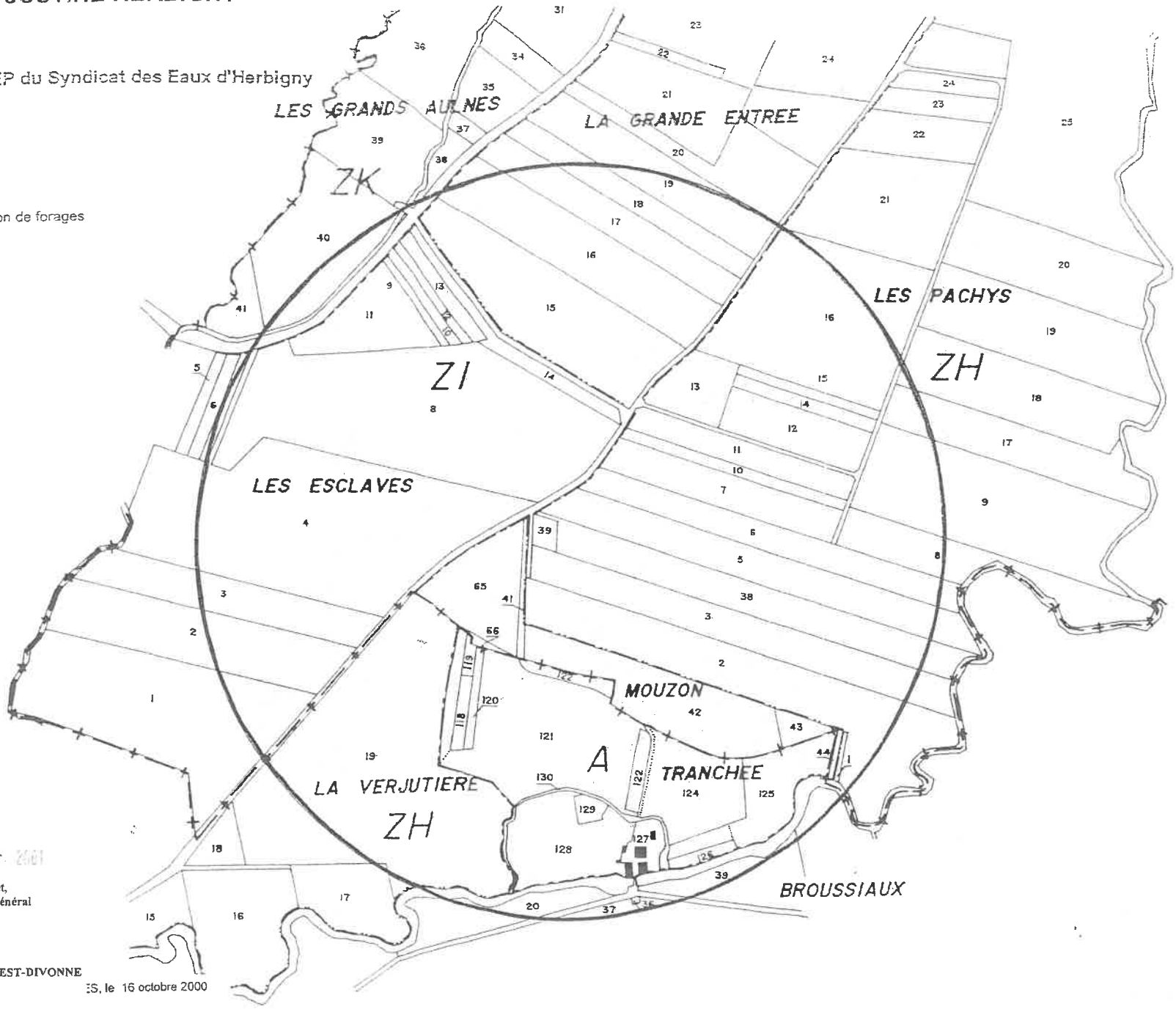

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique-LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

Dressé ES, le 16 octobre 2000

Annexe 7 : Courrier sur l'usage futur du site.

GAEC ROMAGNY
M. Rémi ROMAGNY
7, Rue de Montloué
02340 SOIZE
Port : 06.09.33.66.39

Mairie de Soize
3, Rue de Montcornet
02340 SOIZE

A Soize, le 19/10/2018

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de ma demande d'enregistrement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, concernant le développement de mon activité d'élevage portant l'effectif à 400 vaches laitières et la création d'une unité de méthanisation, sur la commune de Soize,

je souhaite vous préciser les différentes hypothèses qui seront prévues dans le cadre de la cessation de mon activité d'élevage sur le site. Ainsi, je prévois :

- L'enlèvement des produits potentiellement dangereux : les fumiers, le digestat et les autres effluents seraient utilisés comme prévu sur les parcelles du plan d'épandage ;
- Cession des animaux et des aliments stockés à d'autres producteurs ;
- Coupure des alimentations électriques et en eau à partir du réseau ou à partir du forage ;
- La démolition du bâtiment et différents ouvrages en béton, l'éventuelle dépollution du site et la remise en culture,
- La vente du site pour une utilisation des bâtiments rationnelle à un autre éleveur,
- La vente du site pour une utilisation des bâtiments rationnelle à une autre activité agricole,

Pourriez-vous, m'indiquer votre avis quant aux différentes hypothèses envisagées.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Rémi ROMAGNY

GAEC ROMAGNY
M. Rémi ROMAGNY

Scanned with CamScanner